Université d'Oran, Es-Sénia



Faculté des Sciences Economiques, des Sciences de Gestion et des Sciences Commerciales
Département des Sciences Commerciales

Mémoire de fin d'études pour l'obtention Du Diplôme de Post-Graduation Spécialisé Option : Commerce International

Thème:

LES CRIMES ÉCONOMIQUES - LE BLANCHIMENT D'ARGENT -

Présenté par : Mme CHENAFA Hafida **Sous la direction de :** M. BENZIANE Abdelbaki Année universitaire : 2005-2006

Remerciements

Je remercie vivement, mon directeur de recherche, Monsieur Benziane Abdelbaki, qui a su tout au long de mon travail me prodiguer des conseils judicieux.

Mes remerciements vont également à Monsieur Belkheir Faouzi pour ses précieuses orientations.

Mes remerciements à toutes les personnes qui m'ont aidé et soutenu tout au long de mon projet.

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à mon cher époux, Ahmed, pour son soutien.

A ma famille, en particulier à mon très cher père.

A mes amis.

Table des matières

Introduction générale
<u>Première partie</u> : Le blanchiment d'argent dans le concert des crimes
<u>Chapitre I</u> : Les stratégies et les techniques de blanchiment
I – La corruption.
II – La délinquance d'entreprise et la fraude des dirigeants
III – L'économie informelle.
1. L'économie informelle en Algérie
IV – Le crime informatique
1. Définition.
2. Le Hacking.
2. La destruction de données
3. Le vol par télécommunication
4. La violation du droit d'auteur
5. Coût des crimes informatiques
Chapitre II: Le blanchiment d'argent
I - Le concept de blanchiment
1. Blanchiment simple
2. Blanchiment élaboré
3. Blanchiment sophistiqué
4. Définitions
II - Les phases du blanchiment.
1. Le placement (1 ^{ère} phase)
2. La dissimulation ou empilage (2 ^{ème} phase)
3. L'intégration ou conversion (3 ^{ème} phase)
III - Les facteurs criminogènes du blanchiment
IV - L'affaire Krup

Deuxième partie : Les stratégies et les moyens de lutte contre le
blanchimentblanchiment
<u>Chapitre I</u> : Les stratégies et les techniques du blanchiment
II – Stratégies de recyclage des fonds issus des activités criminelles
III – Les outils financiers sophistiqués à disposition des réseaux
terroristes
IV – Les techniques du blanchiment
1. Manipulation d'espèces
2. Les opérations commerciales.
3. Les opérations financières
Chapitre II: Les moyens de lutte contre le blanchiment
I – La situation de l'Algérie face au crime du blanchiment
1. La loi n° 05-01 du 06 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
II – Analyse critique de l'existant
III – Les perspectives internationales de lutte contre le blanchiment 1. TRACFIN
2. G.A.F.I.
3. L'O.P.I.C. Interpol.
Conclusion générale
Bibliographie
Annexes

INTRODUCTION

"Nous sommes en train de vivre une transformation qui va recomposer la population et l'économie du siècle à venir, il n'y aura plus de produit et de technologies nationales, plus de firmes nationales, plus d'industries nationales, il n'y aura plus d'économie nationale au sens du moins où nous prenons ce concept. Un seul élément restera enraciné à l'intérieur du pays : les individus qui constituent les nations, les actifs principaux de chaque nation seront les compétences et la perspicacité des ses citoyens."

Cette affirmation de Robert Reich illustre la transformation que l'économie mondiale est en train de connaître. Le monde entre dans une nouvelle ère économique, celle de la "globalisation", troisième étape de la mondialisation. Selon la définition qu'en donner l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economique).

La mondialisation recouvre en effet, trois étapes :

- La première, l'internationalisation est liée au développement des flux d'exportation ;
- La seconde, la transnationalisation à celui des flux d'investissement et des implantations à l'étranger ;
- La troisième, la globalisation correspond à la mise en place de réseaux mondiaux de production et d'information.

Ces dernières décennies, et plus particulièrement les années 80 paraissent constituer une étape importante dans cette évolution.

-

¹ Robert REICH,

Le commerce international, favorisé par l'affaiblissement des obstacles aux échanges, a connu une expansion qui n'a pratiquement pas cessé de progresser depuis 1945, il atteint plus de 15 % du P.I.B. mondial.

La mondialisation, mouvement d'internationalisation des économies et des sociétés, induit par le développement des échanges dans le monde, on dit aussi globalisation.

La mondialisation traduit, non seulement l'extension géographique des échanges, mais également l'extension du domaine de ces échanges. La mondialisation ne concerne plus seulement les marchandises mais englobe les capitaux, la main-d'œuvre, les services, la propriété intellectuelle, les œuvres d'art, le rôle des sociétés multinationales dans ces processus est déterminant, car elles apparaissent comme les principaux acteurs de cette internationalisation des relations économiques et culturelles, en particulier par les acquisitions et fusions qu'elles opèrent.

Ce constat ne doit, cependant, pas conduire à négliger le poids des modifications institutionnelles qui ont accompagnées ou favorisées ce mouvement. Les analystes mettent également en avant les progrès techniques intervenus dans le domaine des transports et des communications jusqu'à un certain point. Cette mondialisation ne constitue que le prolongement de l'ouverture des économies que l'on observe depuis la fin de la seconde guerre mondiale. Cependant, les mutations de l'organisation internationale qu'elle engendre depuis les années 90 ont fait franchir une nouvelle étape à l'interdépendance des économies ; mais cette ouverture a donné l'opportunité à certaines catégories d'acteurs de s'enrichir le plus vite possible en utilisant des moyens suspects et frauduleux. Par ailleurs, la mondialisation économique s'est présentée, d'une part, comme une panacée capable de résoudre les problèmes du monde, et d'autre part, comme un spectre menaçant les emplois, l'environnement, engendrant les crises et touchant gravement la souveraineté des peuples et des nations ; et cela aussi est un autre aspect de crimes causés par le phénomène de la mondialisation.

Donc la mondialisation économique avec tout ce qu'elle peut apporter de positif aux nations et aux pays en voie de développement et sous-développés ; elle présente aussi des risques internationaux de grande envergure qui ne sont finalement que des crimes contre l'humanité.

Pour cette raison et afin de protéger l'économie, une mise en place d'une législation particulière, sur les sociétés commerciales, sur les fraudes, les contrefaçons, sur la réglementation de change, a été instaurée pour combattre ce qu'on appelle le crime économique qui ne cesse de se propager à travers le monde.

Après une longue période de gestion administrée et centralisée, l'Algérie, qui vient d'ouvrir ses portes à l'investissement étranger ainsi qu'aux échanges permanents de biens et de services à travers le monde, a engagé un processus de réformes pour se conformer aux règles de l'économie de marché qui a nécessité la mise en place d'un cadre juridique approprié, d'institutions nouvelles, de mécanismes nouveaux permettant l'adaptation aux nouvelles réalités.

Cependant, la période tumultueuse que le pays a traversé, a fait le lit de tous genres de crimes : corruption, détournement de fonds, blanchiment, terrorisme. Ces fléaux n'ont pas cessé de gangrener la société, pour cela l'Algérie a révisé sa démarche en instituant et en adoptant un certain nombre de textes de loi, afin d'adapter son cadre juridique aux nouvelles données des échanges économiques internationaux. C'est ainsi que l'Algérie emploie et utilise tous les moyens pour combattre et lutter contre ces crimes tels que le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et cela par son adhésion et sa coopération avec les organisations internationales qui font de la lutte contre la criminalité de toutes sortes un défi majeur et un objectif à atteindre, peu importe le coût. Il s'agit en l'occurrence du G.A.F.I. et du TRAFIN².

Cela étant dit et en égard aux événements qui se sont succédés au cours de la dernière décennie, l'Algérie s'applique à atténuer, sinon à mettre un terme

¹ G.A.F.I.: Groupe d'Action Financier International.

² TRACFIN: Traitement d'Action Financière.

à certains fléaux qui continuent à saigner l'économie nationale, et par delà la société, en profondeur. Ces fléaux consistent, essentiellement, en une économie gérée anarchiquement, ce qui a permis l'émergence d'un certain nombre de crimes que nous nous évertuerons à exposer plus bas et qui consiste, succinctement, en problème :

- De corruption (1^{er} point);
- D'émergence d'une économie informelle (2ème point) ;
- De crimes informatiques, favorisés essentiellement par l'émergence des NTIC¹ et leur utilisation par les fraudeurs, dont l'envergure et les ramifications sont d'ordre internationale (3ème point) ;
- Et entre autre problème, la fraude des dirigeants par leurs accointance peuvent être des acteurs incontournables de ces crimes à la fois divers et variés (4ème point).

Au terme de ce qui a précédé, une question alors se pose, il s'agit de savoir : Quels sont ces crimes recensés pour être combattus ? Mais aussi, quels sont les moyens et les méthodes utilisés dans le cadre de cette lutte ?

Pour répondre à ce questionnement, nous vous proposons d'exposer dans la première partie, le blanchiment d'argent dans le concert des crimes, et dans la seconde partie, d'analyser les stratégies et les moyens de luttes contre ces phénomènes.

-

¹ NTIC : Nouvelles Techniques d'Information et de la Communication.

PREMIÈRE PARTIE:

LE BLANCHIMENT D'ARGENT DANS LE CONCERT DES CRIMES

La fraude est une opération irrégulière au regard des lois et règlements mais c'est surtout une entrave et un fléau pour les économies et un acte qui ne relève pas de la culture managériale.

La fraude peut revêtir des formes aussi diverses que variées. On la retrouve, de plus en plus, sous la forme du blanchiment d'argent (objet de notre recherche). Ce dernier est, souvent, commis par une catégorie de personnes insoupçonnables qui s'adonnent à des pratiques qualifiées de délinquance en col blanc, généralement commises par des dirigeants.

La corruption constitue, par ailleurs, une des pratiques à laquelle recouvrent ceux dont l'intérêt est de constituer des avoirs en toute illégalité, et même quelquefois en toute légalité; mais dont une partie est soustraite au contrôle créant ainsi un capital occulte qui peut servir à des fins pas toujours licites. Les usages de la corruption sont très répandues dans le monde mais à des degrés plus ou moins variables, en fonction du développement que connaît le pays en cause et qui se trouve être fonction des largesses consenties aux uns et aux autres.

L'économie informelle est, de loin, l'espace qui illustre parfaitement les dysfonctionnements d'une économie et qui donnent libre cours à tous ceux qui font de l'illicite un moyen de gagner de l'argent à l'abri d'un contrôle étatique, souvent défaillant et donc inopérant, à l'égard de flux financiers et physiques qui circulent et s'investissent sans éveiller les soupçons et les interférences des pouvoirs publics.

L'essor et le développement technologique aidant, les moyens de contrôle deviennent, de plus en plus, efficace mais restent toutefois insuffisant devant les recours frauduleux qui usent des mêmes moyens technologiques.

Les nouvelles technologies de l'informatique et de la communication permettent une utilisation à mauvais escient et finissent par faire accéder les fraudeurs qu'ils soient blanchisseurs, corrupteurs, dirigeants malhonnêtes à des cercles et des centres de décisions, gangrenant ainsi tout un système. Par conséquent, nous nous proposons d'analyser le phénomène du blanchiment

d'argent et de suggérer une ligne de conduite pour lutter contre le phénomène mais aussi contre la jonction des quatre éléments qui s'y conjuguent, à savoir :

- La corruption,
- La délinquance des entrepreneurs,
- L'économie informelle,
- Et les NTIC.

Chapitre I:

LES DIFFERENTS TYPES DE CRIMES

I – La corruption

La corruption est un phénomène social, qui s'étend à tous les actes quotidiens, commise par l'homme à l'occasion de son organisation sociale.

La corruption est aux transactions ce que l'ombre est à l'homme, c'est-àdire qu'elle en est pratiquement indissociable même si elle ne sévit pas avec la même virulence dans toutes les organisations sociales ou professionnelles, puisqu'elle date des premiers regroupements humains.

La corruption est une sécrétion due à un dysfonctionnement économique dont la finalité consiste à faire bénéficier l'intéressé d'un bien ou d'un avantage quelconque, au mépris des lois et règlements qui régissent les rapports, notamment ceux relatifs aux transactions aussi diverses que variées.

La corruption dans les transactions internationales constitue une entrave à la concurrence, provoque des distorsions dans les échanges et nuit aux consommateurs ainsi qu'aux contribuables.

Les commissions s'élèvent en moyenne entre 5 % et 15 % et peuvent parfois atteindre jusqu'à 30 ou 40 % pour les grands contrats d'armement. Elle sert à rétribuer les agents commerciaux qui ont facilité la conclusion des affaires, mais aussi tous les intermédiaires hauts placés censés avoir contribués à la finalisation du contrat.

D'après la Banque Mondiale, les sommes versées, au titre des commissions opaques, représenteraient chaque année 80 milliards de dollars.

L'O.C.D.E.¹ estime qu'il ne s'agit là que "du sommet de l'iceberg". La législation des Etats-Unis rend possible de poursuite pénale toute entreprise qui verse des pots-de-vin à l'étranger, il s'agit de la loi contre la corruption : Foreign Corrupt Practices Act, adopté en 1978 après le scandale Lokead au Japon. Malgré la promulgation de cette loi, la pratique des dessous de table est largement répandue chez les négociateurs américains et l'application de la loi reste l'exception. Au niveau universel, l'acquis le plus important est incontestablement la convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Elaborée dans le cadre de l'O.C.D.E., cette convention a été signée à Paris le 17 décembre 1998 par 33 pays, elle est entrée en vigueur le 15 février 1999.

Selon l'article premier de cette convention, chaque partie prend les mesures nécessaires pour que : le fait d'offrir, de promettre ou d'octroyer un avantage soit considéré comme une infraction pénale en vertu de cette loi, si ils y voient une atteinte à leur compétitivité.

L'étiquetage aux Etats-Unis de produit "made in dignity" et le boycott des produits intégrant de la main-d'œuvre infantile sont les prémices d'un nouveau type de risque pour les firmes pratiquant, dans leur stratégie de délocalisation de la production, de travail non conforme à la norme SA800, "social accountability".

Il existerait d'autres formes de corruption dans les transactions internationales opérées entre agents (négociateurs publics). Ces derniers agissent souvent pour le compte de certains Etats, emprunts d'un monopole étatique de leur commerce extérieur, et entre des firmes multinationales qui, dans un souci d'écouler leur stock de marchandise invendus en haute saison, les vendent à des prix réduits mais toujours supérieurs à leur prix habituellement pratiqué à pareille saison, moyennant une contre partie versée

9

¹ O.C.D.E.: Organisation du Commerce et du Développement Economique.

au négociateur public. Ainsi, cette pratique fait perdre à son Etat la possibilité d'acquérir le produit à moindre coût (c'est la pratique de la corruption dans les marchés publiques internationaux).

Il en a été ainsi pour l'Algérie durant la fin des années 80 et le début des années 90 pour le sucre, par exemple. Les stocks se constituaient en haute saison où les prix étaient élevés et la disponibilité non avérée. Il était payé donc 30 à 40 % plus cher qu'il ne devait l'être et cela s'est fait grâce à la corruption des agents publics et leurs complices dans les instances chargées du commerce extérieur.

A cet effet, nous nous permettons de faire une jonction avec le point suivant qui traite de la délinquance des entreprises et la fraude de leur dirigeants, qui finissent, à leur tour, par succomber aux tentatives relatives aux motivations financières plus qu'alléchantes, ou tout simplement pour assurer d'être maintenus dans les postes de dirigeants, assurant par la même la pérennité d'un système mafieux où la corruption est reine, et où l'asservissement au système est une règle d'or.

Ces dirigeants et ces entreprises peuvent être publics, exerçant pour le compte d'administrations publiques, ou alors privées où l'intérêt réside dans le but de constituer des avoirs occultes et d'échapper au contrôle de la société même si c'est au détriment des intérêts de leurs actionnaires, tels que le dossier "Clearstream" toujours d'actualité en France, ou le dossier "ENRON" aux Etats-Unis où la faillite du groupe était le fruit du mensonge et de la malhonnêteté de ses dirigeants qui se sont enrichis sur le dos de leurs actionnaires.

II – La délinquance d'entreprise et la fraude des dirigeants

La délinquance est l'aspect qui découle d'un dysfonctionnement. Elle traduit la transgression de règles établies. Parmi les nombreuses formes de délinquance, on retrouve la délinquance financière opérée par ceux qu'on appelle les "délinquants en cols blancs" (les dirigeants).

La délinquance financière, liée au monde des affaires, est celle qui porte atteinte à la vie économique de l'entreprise. Qualifiée de délinquance "en col blanc" par référence à l'aspect mondain des auteurs qui sont, généralement, les dirigeants sociaux. Elle se distingue de la délinquance "astucieuse" qui correspond plus au monde des escrocs professionnels.

La délinquance d'entreprise est celle qui attaque l'entreprise dans sa globalité (ses avoirs, ses ressources, ses marchés) avec un risque énorme sur ses personnels et un préjudice sans rapport avec les autres formes de délinquance.

Les infractions commises par les dirigeants d'entreprise, à l'occasion de l'exercice de leur mission sociale, s'inscrivent dans une délinquance financière plus vaste, dont l'entreprise est toujours la victime.

En effet, l'entreprise, personne morale, est exposée dans son fonctionnement quotidien à des risques de déviance, qui se manifestent dans son milieu interne et externe par les formes de délinquances suivantes :

■ Les risques internes à l'entreprise :

- Délinquance des salariés (vol, abus de confiance, faux en écriture privée et de commerce, ...etc.),
- Délinquance des dirigeants (abus de biens sociaux, banqueroute, présentation de comptes inexacts, faux, ...etc.).

■ Les risques externes à l'entreprise :

■ Délinquance des concurrents (corruption pour l'obtention de marché, entente illicite, abus de position dominante, contrefaçon, ...etc.),

La délinquance des concurrents relève, généralement, d'infractions économiques et la délinquance des salariés est souvent traitée comme le droit commun. Par contre, les principales infractions imputables aux dirigeants sociaux relèvent du droit spécifique des affaires dont l'originalité est d'avoir comme sujet de droit principal une personne morale et non une personne physique.

Comment se pratiquent les fraudes commises par les dirigeants ? Comment sont-elles découvertes ?

Les fraudes des dirigeants des sociétés se caractérisent par la dilapidation des ressources et des richesses des entreprises. Il faut donner le sens le plus large au mot "ressources" qui peuvent être constituées des recettes mais aussi de tous les biens de l'entreprise.

Les détournements atteignent quelquefois une telle ampleur qu'ils peuvent conduire l'entreprise à sa perte.

Sur les 60.000 dépôts de bilan annuel enregistrés en France par des tribunaux de commerce, 25 % d'entre eux pourraient être dus à des comportements pénalement répréhensibles des dirigeants.

Toutefois, les services spécialisés de la police judiciaire enregistrent ces dernières années une baisse du nombre d'enquêtes pour banqueroute (faillite frauduleuse) mais une augmentation sensible de cas isolés de détournement, pour faux en écriture privée du commerce. Les abus de biens sociaux, actes du dirigeant contraire à l'intérêt social de l'entreprise, sont en nette augmentation. Ils se manifestent par des avantages directs ou indirects au profit du dirigeant, avantages parfois dissimulés dans des opérations commerciales.

Les détournements se réalisent le plus souvent sous des formes simples mais ils peuvent être intégrés dans des montages complexes, à dimension

internationale. C'est le cas, notamment, de sociétés dont les filiales à l'étranger vont être utilisées pour constituer des avoirs dissimulés (caisse noire) pouvant être destinés à la corruption et/ou servir des intérêts personnels.

Les flux de trésorerie, qu'ils soient justifiés par des opérations juridiques (capitalisation, fusion, absorption, ...etc.) ou économiques (vente, achat, négoce) sont souvent l'objet de contrats fiduciaires au bénéfice du dirigeant. La forme la plus fréquente de restitution des avoirs ainsi constitués étant le prêt personnel.

Il en est ainsi, également, de sociétés qui vendent à bas prix leurs produits à l'exportation, laissant de la sorte se dégager de substantiels bénéfices à l'étranger, qui seront ensuite répartis aux profits direct du dirigeant au préjudice de la société.

Pour les cas les plus simples, il s'agit, généralement, de l'usage fait directement et toujours à titre personnel, des biens de la société, en matière d'abus simples. On peut citer :

- Les chèque tirés sur la société et émis à l'ordre du dirigeant causant un compte courant débiteur,
- Les véhicules mis à la disposition de sa famille,
- Les travaux accomplis dans sa résidence principale ou secondaire,

Le délit d'abus de biens sociaux sanctionne donc un comportement simple ou complexe ayant en commun une intention coupable identique.

III - L'économie informelle

Quelque soit les gouvernements, il est fait obligation et injonction à tout un chacun d'observer les règles qui régissent les rapports d'une société civilisée.

Les règles économiques ne sont pas en reste puisqu'on se doit de préserver l'intérêt de tous, à travers un strict respect des règles qui régissent les relations commerciales ou autres entre les individus et éviter quoi que cela puisse coûter de recourir à l'économie informelle. Pourtant, le dysfonctionnement des systèmes économiques engendre souvent l'émergence d'une économie souterraine qui échappe à tout contrôle creusant ainsi d'avantage les différents problèmes structurels du système.

L'économie informelle se présente sous différents aspects, mais le plus frappant est celui d'un marché parallèle bien fourni et nourri par une demande de consommation avérée et non satisfaite par les circuits de l'économie officielle. Ce qui pousse le consommateur à se rabattre sur un marché non officiel, d'où l'émergence et l'installation d'une économie informelle, qui finira par tirer l'économie officielle vers des pratiques et des acrobaties pas toujours compatibles avec la politique économique et financière du pays, on y trouve d'ailleurs une conjonction de mécanismes frauduleux qui ont trait aux secteurs des douanes, de la finance, des banques en général.

Le marché national est affecté par de nombreux dysfonctionnements qui portent atteinte à la production nationale et aux activités commerciales régulièrement établi, il s'agit selon le ministre du Commerce :

- De la contrefaçon,
- De la fraude sur la valeur, la qualité, la quantité et l'espèce des produits à l'importation,
- De la vente sans facture,
- De l'exercice d'activités commerciales sans registre de commerce.

En Algérie, l'action des services de contrôle se traduit, annuellement, par près de 500.000 interventions dont 260.000 au titre du contrôle de la qualité, c'est ce qu'à indiqué M. El Hachemi Djaâboub, ministre du commerce, lors d'une conférence animée le 02-08-05 au forum d'El Moudjahed. Ces opérations ont donné lieu, selon le ministre, à la constatation de 93.000 infractions dont 42.000 relatives aux règles de la qualité, la saisine d'une quantité de 12.000 tonnes de marchandises non-conformes pour une valeur moyenne de 755 millions de D.A. et au blocage aux frontières d'une quantité de 11.500 tonnes de produits non-conformes pour une valeur de 600 millions de D.A. qui ont fait l'objet d'un refus d'admission.

Ces contrôles sont effectués par 3.300 agents dont 1.500 sont chargés du contrôle de la qualité et 1.800 s'occupent du contrôle des pratiques commerciales et anticoncurrentielles. Le ministre a déclaré que "notre action se trouve, actuellement, handicapée par l'insuffisance des effectifs de contrôle qui ne permet pas d'assurer une bonne couverture spatiale et technique puisque le ratio est de 01 agent pour 500 commerçants régulièrement établis, nonobstant ceux activant dans le secteur informel." Le ministère dispose, par ailleurs, de 20 inspecteurs aux frontières chargés d'observer le contrôle de la qualité et de la conformité des produits alimentaires et cosmétiques importés. Les services de contrôle seront renforcés par le recrutement de 1.500 universitaires. Il a souligné que le dispositif de contrôle aux frontières puisque deux décrets relatifs à l'étiquetage des produits alimentaires aux contrôles aux frontières sont actuellement à l'étude au niveau du gouvernement.

Ce dispositif sera renforcé d'avantage par le projet de loi sur la contrebande, finalisé récemment sous la loi n° 05-06 du 18 rajab 1426, le 23 août 2005.

En évoquant le marché informel, il dira "nous avons engagé, ces derniers jours une action de recensement des marchés informels en collaboration avec les services des impôts d'une superficie globales de 2?7

millions de m² regroupant plus de 100.000 intervenant, soit près de 13 % des commerçants inscrits au registre de commerce."

L'économie informelle en tant que phénomène est perçue différemment par les économistes et les juristes, ainsi sa nature repose sur une perception sociale qui désigne "le fraudeur" comme étant une prouesse de performance et d'efficacité. Alors que l'économiste considère l'économie informelle comme un marché où se rejoint une offre et une demande réelle, rien n'empêche donc qu'il y ait satisfaction de cette demande, il appartiendra en conséquence au marché officiel d'intégrer l'existence de ce phénomène.

En revanche, les juristes ne regardent pas le phénomène de l'économie informelle sous son aspect purement économique, au contraire ils dressent une frontière qui encadre le marché à ne pas transgresser et affirment que le salut de tout système passe par le respect des règles établies.

Quant aux causes de l'émergence de l'économie informelle, elles tiennent entre autres aux situations monopolistiques des Etats qui s'accaparent des mécanismes économiques les plus élémentaires et créent de cette façon le dysfonctionnement que l'on connaît.

Les taxes élevées quant à elles contribuent grandement à l'émergence de techniques visant à contourner la réglementation en vigueur et par voie de conséquence nourrissent les circuits non officiels de l'économie. Ainsi pour acquérir un produit, qui nous reviendrait plus coûteux à cause de taxe parfois injustifiée grevant le prix économique du produit, le consommateur a tendance à recourir à la fraude en contournant les contraintes fiscales pour pouvoir disposer d'un attractif qui soit à la portée du consommateur moyen.

Par ailleurs, parmi les formes sous lesquelles peut se présenter l'économie informelle, on peut citer la contrefaçon qui est devenue le sport national de certains Etats comme la Chine. C'est la bête noire de certains Etats qui on fait de la lutte leur priorité. Ils lui livrent une guerre sans merci par la normalisation du marché en ce qui est des marques et la mise en place de différents contrôles qui étaient inexistants jusqu'ici.

L'Algérie a pris conscience de la nécessité de l'ouverture économique mais aussi des mesures d'accompagnement devant assister cette ouverture. C'est dans cette optique qu'elle s'imprègne des mesures d'encadrement en opérant un vaste programme de formation et une mise à niveau consenti à différents secteurs qui activent dans la vie économique, mais aussi et surtout dans le domaine de la formation judiciaire, garante du bon fonctionnement de l'économie

A cet égard, il serait judicieux d'exposer à titre indicatif, les statistiques collectées et qui illustre la gravité et la difficulté rencontrées dans l'exercice de la lutte contre cette économie informelle. C'est ainsi qu'en terme de biens physiques, les contrôles ayant donné lieu à des contentieux, chiffrent le montant des importations frauduleuses de marchandises, pour l'année 2004 à 24.375.029.231 D.A. (montant du corps du délit) sans préjudice des amendes encourues et qui s'élèvent elles à : 128.021.232.125 D.A.

IV – Le crime informatique

Sous forme de fichiers électroniques et de systèmes de stockage, d'organisation et de transfert de données, l'information constitue aujourd'hui une partie essentielle des actifs des entreprises.

Elle assure des gains de productivité et leur procure des avantages concurrentiels. L'information n'est pas seulement une ressource, un instrument d'aide à la décision et de promotion, elle est aussi un bien transmissible, exploitable et source de profits. Les technologies de l'information et de la domiciliation jouent ainsi un rôle associé. Les progrès de la cybernétique et les télécommunications sont les principaux facteurs de la propagation des richesses immatérielles et de la mondialisation des infrastructures du commerce et des marchés.¹

Entre autre, l'avènement de l'informatique et l'envol de l'internet ont donné naissance à un nouveau type de criminalité, celui-là étant plus difficile à retracer et à combattre. Internet est une ressource fantastique pour qui sait s'en servir, mais aussi une cause de souci énorme pour ceux qui ignorent les dessous. De nos jours, la majorité des crimes informatiques, auxquels les autorités sont confrontées, sont simplement des versions évoluées de crime qui étaient commis de toute façon avant l'arrivée de cette technologie. L'informatique, en général, ainsi que le réseau internet n'ont donc rien à se reprocher dans ce développement naturel du côté obscur de la volonté humaine.

Nous commencerons par une définition de l'expression "crime informatique".

-

¹ Martine Boye, *Les nouvelles techniques de l'information et de la communication, NTIC*, in <u>L'illicite dans le commerce International</u>, sous la direction de Philippe Kahn et Catherine Kessedjan, 1996.

1. Définition

On parle souvent du délit informatique, de cybercrime et de crime technologique pour désigner la criminalité technologique. La terminologie peut varier d'une organisation à une autre, mais l'information, présentée ici, s'applique à chacun de ces termes.

Les systèmes informatiques offrent aux criminels certaines possibilités nouvelles et très complexes. Ils leur offrent la possibilité de commettre des types de crimes classiques de manière tout à fait nouvelle. Il existe un débat permanent entre spécialistes du sujet de qui constitue au juste un crime informatique ou cybercrime. Toutefois, les experts s'entendent, généralement, pour classer la criminalité technologique en deux définitions :

- La première est constitué de "crime classique" qui sont désormais commis aux moyens ou à l'aide de l'ordinateur. Cette catégorie comprend des crimes assistés par ordinateur comme le blanchiment d'argent, la vente de drogues illicites, la fraude par internet. De plus, les nouvelles technologies peuvent aussi être utilisées pour couvrir, stocker ou communiquer des activités criminelles ou terroristes.
- La deuxième catégorie de crime technologique inclut des crimes visant un ordinateur ou un réseau informatique, il s'agit alors de crimes technologiques à proprement parler. Ce type de criminalité comprend des infractions telles que l'utilisation non autorisée de système informatique (le piratage) et les méfaits relatifs aux données (ex. : les attaques entraînant un refus de service et la transmission de virus).

Ainsi, on peut conclure que par crime informatique, on entend tout acte illégal au cours duquel le système informatique devient l'objet d'un crime ou en est l'instrument et contient des éléments de preuve par crimes en matière de télécommunications. On entend l'usage frauduleux d'un système de

télécommunication par téléphonie, par hyperfréquence, par satellite ou autres puisque bon nombre de ces systèmes sont informatisés.

Le piratage est le plus répandu des crimes informatiques. Le pirate utilise, habituellement, un modem ou un autre moyen pour s'introduire dans un système. Le piratage se divise en différentes catégories.

2. Le Hacking

Le hacker s'infiltre dans un système afin, généralement, d'y causer des dégâts et parfois simplement pour le plaisir. Les motifs des hackers sont variés : vandalisme, expression de ses idées et/ou protestation et le plaisir du défi. Le vandalisme est surtout associé aux employés et aux anciens employés mécontents. Internet est un fabuleux moyen de communication, ce qui permet à certains hackers, commettant ces crimes, de protester. Pour exemple : en Chine, il y a quelques années, un groupe de hackers ont modifié la page d'accueil du gouvernement et ont reconfiguré certains firewalls afin que la population puisse avoir un libre accès à l'information à l'extérieur du pays. Le plaisir du défi quant à lui ne cause, généralement, pas beaucoup de dégâts. Le hacker se contente d'infiltrer et d'y laisser sa signature.

Les cibles sont surtout les sites gouvernementaux et de grosses entreprises (comme Microsoft), le tout est d'infiltrer un système toujours plus sécurisé afin de tester et d'améliorer ses compétences.

3. La destruction de données

La destruction de données s'effectue principalement par deux groupes :

- Les employés (ou anciens employés),
- Les compétiteurs.

La destruction de données est le crime qui coûte le plus cher aux entreprises chaque année.

4. Le vol par télécommunication

Le vol par télécommunication est plutôt simple. Le voleur tente d'obtenir de sa victime de l'argent ou un numéro de carte de crédit. Le sujet sera abordé plus en détail avec les fraudes.

5. La violation du droit d'auteur

Ce crime est le plus populaire de tous, il implique presque tous les transferts de fichiers fréquents tels que les MP3, les enjeux et logiciels "cracké", la copie de CD, l'utilisation de texte sans le consentement de l'auteur, ...etc. Nous commettons, pour la plupart, ce genre de crime assez régulièrement, parfois même tous les jours. Le problème de piratage en Algérie est très grand, car notre pays occupe la 7^{ème} position mondiale dans le piratage des logiciels, venant juste après les pays asiatiques. Selon les données communiquées par l'Office National des Droits d'Auteurs (ONDA), le nombre de produits piratés saisis est passé de 69.000 en 2003 à 180.000 produits en 2004, en Algérie.

6. Coût des crimes informatiques

Les acteurs économiques sont des cibles de choix pour la cybercriminalité, mais les administrations publiques ou les simples citoyens ne sont pas pour autant à l'abri.

Une étude du FBC montrerait que 90 % des personnes ont été hackées. Pourtant, tout le monde pense que cela n'arrive qu'aux autres. Selon les estimations, ces formes de méfait à la fine pointe de la technologie coûtent chaque année plus de 1 billion de dollars américains à l'économie mondiale ne perte de revenus d'affaires et en dommages au matériel et aux données informatiques.

Partout dans le monde, les autorités redoutent, désormais, que de nouveaux types de piratage et d'autres cybercrimes puissent avoir des conséquences beaucoup plus dommageables.

Ainsi, une enquête dans les milieux d'affaire aux Etats-Unis a révélé que 85 % des entreprises sondées ont été victimes d'acte de piratage. Le Pentagone, à lui seul, a enregistré en un an plus de 3.000 agressions électroniques contre ses systèmes et le FBI a recensé 5.000 infrastructures "extrêmement vulnérables" à la criminalité informatique capable de déstabiliser l'économie.

A titre d'illustration, un nouveau phénomène a émergé dans la vie économique, qui se rapproche du hacking et qui porte entre autre sur les supports visuels, communément appelés les démodulateurs, dont le but malveillant consiste à pirater les systèmes de transmission de chaînes de télévision étrangères. Le procédé du "délit informatique" consiste à mettre au point un support informatique et magnétique sous forme de carte standard servant à décrypter le code dont l'accès est normalement payant. Par ailleurs, le cryptage mensuel est détourné après une recherche qui vise à percer toutes les formules de codes magnétiques.

Cet état de fait, compte tenu de cette tendance attrayante, a conduit les consommateurs de tout bord à manifester un engouement certain envers ces démodulateurs hybrides qui ne sont pas chers puisque contrefaits, allant même jusqu'à relever beaucoup d'exportation par des passagers vers les pays d'Europe au départ de l'Algérie, étant donné que ce genre de matériel n'a pas accès au marché européen.

Chapitre II:

LE BLANCHIMENT D'ARGENT

C'est le volume considérable et toujours en augmentation des fonds non comptabilisé par les statistiques du commerce international qui a fait prendre conscience du phénomène de blanchiment de l'argent illicite résultant de la criminalité organisée internationale. Cette prise de conscience est relativement récente, à peine une vingtaine d'années (Recom 86 du Conseil de l'Europe, 27 juin 1980) et coïncide avec la consommation de la drogue par des couches de plus en plus large de jeunes de tous pays. Aussi n'est-il pas étonnant que les premiers efforts officiels, effectués pour cerner le phénomène du recyclage de l'argent illicite, se soient conjugués avec les textes sur le trafic des stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne, 19-12-1988).

Si le danger pour la société civile face au phénomène de blanchiment de l'argent "noir" est d'autant plus grand que le volume des flux de fond illicite circulant dans le monde devient de plus en plus considérable. Mais une autre réalité, encore plus préoccupante, existe celle de l'argent recyclé devenu "blanc" qui est réinvesti, en majeure partie, dans l'économie saine.

Vers la mi-décembre 1995, la presse financière internationale s'est fait l'écho des dernières péripéties de liquidation de la Banf of Credit and Commerce International (BCCI). Sa faillite, intervenue en 1991, qui fit

apparaître un trou de près de 10 milliards de dollars, représente l'un des plus grands scandales financiers de la période contemporaine.

Les liquidateurs ont eu la responsabilité de vendre les actifs et d'obtenir un apport conséquent de la part du principal actionnaire, l'Etat d'Abou Dhabi, pour indemniser au mieux les 100.000 déposants identifiés. Les liquidateurs ont eu la surprise de constater que 28.700 créanciers, disposant d'avoirs évalués à 220 millions de dollars répartis dans différentes succursales de la B.C.C.I. en Europe et en Floride, ne s'étaient pas présentés pour réclamer leur dû. Après déduction des dettes contractés par ces mêmes déposants mystérieux auprès des dites succursales, c'est une somme de 90 millions de dollars qui disponible et qui sera, selon toute vraisemblance, affectée à l'amélioration de la quotité remboursée aux clients ayant fait valoir leur droit.

Ces 220 millions de dollars ont, sans conteste, le parfum sulfureux de la monnaie issue d'activités frauduleuse impliquant tout des dissimulations fiscales que des activités criminelles. Il est clair que l'arrivée de ces dépôts fangeux aux caisses de la B.C.C.I. avait pour objectif la réalisation d'opérations appelées communément le "blanchiment". 1

¹ Jean-Luc Herrenschmidt, Le blanchiment dans les circuits financiers mondiaux, in L'illicite dans le commerce International, sous la direction de Philippe Kahn et Catherine Kessedjan, 1996.

I - Le concept de blanchiment

Le crime du blanchiment est complexe et pour cela on distingue trois différents types :

1. Blanchiment simple

C'est la transformation de l'argent sale pour pouvoir l'utiliser immédiatement par le circuit le plus court. Les techniques de cette catégorie de blanchiment sont peu complexes, elles ne nécessitent pas de réelle connaissance du circuit du blanchiment car les sommes sont relativement peu élevées et les rentrées d'argent sont épisodiques.

2. Blanchiment élaboré

C'est investir le produit d'une activité criminelle dans des activités ayant une apparence légale : les techniques, ici, sont plus complexes et nécessite un blanchiment élémentaire préalable et le recours à des intermédiaires spécialisés financiers, juristes, ...etc. Cela concerne des sommes élevées, des rentrées de périodicité régulière. Cela nécessite un circuit de recyclage stable.

3. Blanchiment sophistiqué

C'est la capitalisation des revenus d'activités d'organisations criminelles structurées dans l'espace et le temps. Les montants des sommes rendent leur utilisation directe impossible. Les techniques, empruntées au monde des affaires, demandent l'intervention des blanchisseurs professionnels car les sommes concernées sont considérables. Cet argent sale nécessite une démarche et un mécanisme bien combiné pour qu'il soit blanchi.

Voici la directive des travaux européens de 1991, complétée en 2001, qui définit le blanchiment de capitaux en ces termes : "Il y a blanchiment de capitaux lorsque les agissements ci-après énumérés sont commis intentionnellement."

- a) La conversion ou le transport de bien, dont celui qui s'y livre soit qu'il provient d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits bien ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ces actes.
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité.
- d) La participation à l'un des actes visés au trois tirets précédents, l'association pour commettre le dit acte, de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance, l'intention ou la motivation qui doit être un élément des activités susmentionnées peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives.

4. Définitions¹

■ Bien : tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs.

- Argent illicite : les fonds illicites sont souvent qualifiés d'argent "noir" ou d'argent "sale". Selon certains, il faudrait distinguer les fonds qui proviennent d'activités légales mais non déclarées telles que l'évasion fiscale, de ceux qui résultent d'activités criminelles telles que les malversations financières et le commerce de produits prohibés (drogue, armes).
- Délinquant blanchisseur : le sujet, qui commet le délit de blanchiment, personne physique ou morale, est celui :
 - Qui facilite la justification mensongère de l'origine de fonds ou qui effectue
 - Qui participe à une opération de l'une des trois phases de blanchiment (placement, dissimulation ou conversion),
 - Qui organise un réseau de blanchiment (malversation qui n'est cependant pas incluse telle que le droit positif actuellement en vigueur.

La question qui se pose est la suivante : qu'est-ce qui a favorisé l'émergence du crime du blanchiment dans le monde des fraudeurs ? Et de quelle manière ?

Pour répondre à ces questions, il serait judicieux de reprendre les phases du blanchiment ainsi que les facteurs qui ont présidés à l'émergence et l'assise de ce nouveau phénomène de criminalité (facteurs criminogènes).

¹ Lamy, Droit pénal des affaires, Délit de blanchiment de l'argent illicite, 2004.

II - Les phases du blanchiment

Les trois phases du blanchiment sont comparables au cycle d'une machine à laver, à savoir : prélavage, lavage et essorage. 1

Ces trois phases sont dites "placement", "dissimulation" ou "empilage" et "intégration" ou "conversion". Ces termes cités dans les textes de loi des différents pays ne doivent pas être compris littéralement, à l'aide du "Petit Robert".²

1. Le placement (1ère phase)

Il consiste à se débarrasser de liquidités encombrantes, provenant du produit du crime en les faisant passer dans des circuits commerciaux, voire financiers, usant surtout d'espèces (par exemple, commerce des métaux précieux, œuvre d'art, restaurants ou bars, bureaux de change ou service d'encaissement). Le placement est pour les criminels l'opération la plus risquée car elle est très proche du lieu du crime.

2. La dissimulation ou empilage (2ème phase)

La dissimulation ou empilage ("lavage") consiste à faire disparaître les traces originaires du circuit financier, en multipliant les canaux et en expatriant les conversions. Par exemple : dans l'affaire du cartel colombien de Medellin pratiquant le blanchiment de l'argent de la drogue, plus de 70 comptes furent ouverts dans 15 pays européens. La multiplication des écrans, entre l'argent du crime et les investissements en fin de course, rend les enquêtes et les poursuites particulièrement difficiles. Durant cette phase, il convient pourtant que les blanchisseurs gardent le contrôle des circuits par lesquels transitent les fonds illicites. C'est donc à ce niveau que les places "offshore" présentent une grande utilité à garantir la clandestinité.

3. L'intégration ou conversion (3ème phase)

¹ Godiveauy, Lutte contre le blanchiment d'argent, in Droits des affaires, Lamy

² Bouloc B., Délits de blanchiment, RD bancaire et financière, 2002.

L'intégration ou conversion ("essorage") est la dernière étape. Celle du but final qui va donner une apparence de légalité à l'argent du crime en l'incorporant dans l'économie légale. Pour cela, ce sont des placements discrets qui seront utilisés (en instruments financiers, notamment les SICAV et autres fonds communs de placement, en investissements immobiliers ou en activité d'import-export).

Pour illustrer, les trois phases du blanchiment d'argent, décrites cidessus, voici un cas pratique de "l'affaire Krup" qui se déroule de l'Autriche vers l'Australie (dissimulation) pour s'achever en France (conversion).

III - Les facteurs criminogènes du blanchiment

Ce ne sont pas les associations criminelle ou terroriste qui ont inventé certaines techniques juridiques mettant les activités supranationales, voire les multinationales, au-dessus des systèmes de droit. Les paradis fiscaux se sont trouvés en place pour accueillir la fraude la plus grave.

- a) La politique économique et juridique européenne d'intégration à tout pris a été, grâce à la libre circulation des personnes, des biens et des services, un facteur criminogène.
- b) Il en est de même de la politique bancaire des accords de correspondance qui établissent des réseaux de prestations de services bancaires entre une banque correspondante avec une autre banque partenaire. Ces prestations, surtout en matière de comptes rémunérés en devises, virements de fonds internationaux, compensations de chèques comptes de transit et service de change, se développent à l'échelle mondiale sur la confiance des vérifications d'identité qu'a pu faire, ou ne pas faire, la banque partenaire. Les contrôles sur l'argent, qui circule, se faisant moins strictement l'argent noir s'y infiltre plus facilement. Cette réalité, dénoncée par le GAFI, se conjugue avec la pratique des comptes de gestion privée ou de gestion de patrimoine qui sont ouverts aux personnes à hauts revenus et il ne faut pas oublier les mécanismes de compensations et de clearing.
- c) Le passage à l'euro, en supprimant l'étape obligée par l'opération de change et en faisant de la monnaie européenne une monnaie internationale telle que le dollar, ne peut que favoriser l'intégration européenne mais aussi aider les transactions criminelles. Il en va de même du développement de l'électronique.¹

¹ Leclaire G., La problématique et la lutte contre le blanchiment d'argent. La riposte européenne, Banque et droit, 2003, n° 80, p. 21.

d) L'intelligence du crime a fait des progrès considérables et pour n'en citer encore qu'un, il n'est pas inutile de souligner que les investissements de l'argent noir passent de plus en plus souvent par des pays dits de "pré-station". Autrement dit, les premières entreprises dans lesquelles ont été injectés les fonds qui doivent devenir "blancs" sont géographiquement en amont de la frontière ultime à franchir pour arriver à la dernière étape du cycle.

Les entreprises en "pré-station" sont la plupart du temps sous contrôle d'une société chef de groupe située dans le pays de l'étape finale. Ces méthodes démontrent qu'un degré de plus dans les progrès des techniques de montages internationaux sophistiqués du crime a été atteint. Pour se faire, les opérations financières et boursières doivent être les plus transparentes possibles, même dans les sociétés les plus honorables, vouées à la contamination.

La lutte, contre le blanchiment d'argent et les autres formes grave du crime organisé, ne peut que passer par une révision de certaines règles de droit national favorisant les opérations d'accueil de l'argent noir.

Première partie II Chapitre

IV - L'affaire Krup¹

La première décision concerne l'affaire "W. Krup" (TGI Dôle, 18 mai 1999, n° 00/99, confirmé par CA Besançon, 7 mars 2000, n° 258 du jugement). Il ressort que le projet de blanchiment avait été conclue en 1988 et exécuté en 1989 par deux autrichiens, le trafiquant de drogue I. Saxon, et le blanchisseur W. Krup. Ce dernier, marchand de biens, était associé majoritaire et dirigeant de cinq sociétés de sorte que les investissements effectués dans la phase de conversion (sur le territoire français) mêlaient à l'argent "sale" à celui qui pouvait également provenir (certes dans une moindre quantité en l'occurrence en très faible) de l'activité commerciale licite immobilier.

Sur la structure du réseau du blanchisseur.

Les attendus sont ainsi rédigés :

Entre 1985 et 1989, W. Krup possède seul ou en association avec une autre personne S. Shutton, cinq sociétés, dans la quasi-totalité des cas apparaître à leur capital, en recourant de nombreux prête-noms.

Il est d'abord seul propriétaire de la société Merington pty LTD qui possède deux appartements dans la banlieue de Sydney, l'un à Saint Kilda, occupé par son fils, et l'autre à Darlinghurst qui sera évoqué ultérieurement pour être accepté par T. Saxon.

Dans la comptabilité de la société apparaissent des comptes courants au noms des autres sociétés au profit de qui des paiements sont effectués et des sommes leur revenant déposés.

De manière constante, le compte bancaire de la société Merington est utilisé par M. Krup comme un compte personnel.

M. Krup est également seul propriétaire d'une société Dalow pty LTD, qui possède une maison dans la banlieue de Melbourne, occupée par son ancienne compagne. C'est la société Merington qui assure le remboursement des prêts contractés pour son acquisition.

¹ Cas pour l'illustration des trois phases de blanchiment.

M. Krup fait la connaissance plusieurs années en arrière de S. Shutton, avocat et directeur de société. Il recourt d'abord à ses services d'avocat avant de s'associer avec lui en créant ou en la faisant entrer dans les trois sociétés dont il va être question ci-dessous.

La société Burnton, qui possède un immeuble à Bondi dans la banlieue de Sydney dont M. Krup occupe le premier étage et au rez-de-chaussée duquel se trouve un restaurant "Bluewatergrill". Il possède également la majorité des parts d'une autre société Fellyard old LTD, elle-même propriétaire d'une villa à Noosa dont il sera souvent question puisqu'elle sera louée ou vendue, à tout le moins occupée par I. Saxon.

La société Fellyard old LTD a été constituée pour racheter un appartement dans une résidence de luxe à Noosa dans le Queensland.

La société Thiroview pty LTD possède et exploite deux hôtels dans la banlieue de Sydney, les hôtels plage, l'un à Bondi qui a été acquis en 1987, l'autre à Willoughlay, acquis en 1989.

Dans leur activité de marchands de biens, M. Krupt et Shutton ont chacun une tâche différente. M. Krup cherche les propriétés à acheter et se charge de les vendre tandis que M. Shutton s'occupe de trouver les financements, la quasi-totalité des acquisitions se faisant par le recours à l'emprunt.

M. Krup ne respecte pas l'échéancier et c'est en octobre 1991 qu'il peut s'acquitter du solde de 19 millions F. (28.965.313 €). Il est, d'ailleurs, interpellé à cette occasion.

Cette somme est sans rapport avec les fonds transférés en France depuis l'Australie. Elle provient d'une société allemande dont M. Krup a pris le contrôle dans l'intervalle (août 1990 pour le premier contact avec son gérant, fondateur) et qui oriente ses activités jusque là diversifiées (mais réduites vers la formation professionnelle, le château de Vesiney étant destiné à devenir sa propriété et à servir au moins partiellement de lieu de stage des formations dans l'hôtellerie). L'épisode a lieu peu après la réunification de deux

Allemagnes en un moment où la RFA cherche à développer des actions de formation de ce type et il est probable que l'essentiel de la somme investie correspond à des subventions publiques. Ces deux acquisitions sont les seules envisagées et réalisées avant l'arrestation de I. Saxon. Les autres resteront à l'état de projet qui, en tout état de cause, naîtront tous après cette date.

C'est ainsi que, courant janvier 1989, sans qu'aucune précision supplémentaire puisse être trouvée dans le dossier, M. Krup s'intéresse au Fort Saint André à Salins, il veut en faire un complexe hôtelier et une école d'art.

De cette description des faits, il ressort que c'est en France que s'achève l'opération de blanchiment par des investissements, surtout immobiliers (phase de blanchiment par des investissements, surtout immobilier : phase du blanchiment dite de conversion). Les deux autres phases s'étant déroulées d'Autriche vers l'Australie où se sont faites les opérations de la phase dite "dissimulation".

Les opérations immobilières finales étaient réalisées à l'aide des fonds provenant du trafic de stupéfiants.¹

 $^{^{\}rm l}$ Lamy, Droit des affaires, « Délit de blanchiment de l'argent illicite, 2004.

DEUXIÈME PARTIE:

LES STRATÉGIES ET LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Chapitre I:

LES STRATÉGIES ET LES TECHNIQUES DU BLANCHIMENT

I – Les stratégies d'infiltration

Actuellement, on peut constater la réussite des stratégies d'infiltration dont les réseaux du blanchiment ont été les instruments. De nombreux acteurs mettent en œuvre des techniques variées en cherchant à tirer parti des facilités offertes par le système financier international. En outre, le blanchiment bénéficie d'un contexte général qui est de plus favorable à son développement, les principales caractéristiques de la situation présente peuvent être énumérées ainsi :

- Une opération de blanchiment est d'autant plus difficile à repérer qu'elle se rapproche d'un montage économique ou financier légal.
- L'interpénétration entre les activités légales et illégales favorise la réalisation d'opération de recyclage.
- Les fonds de toutes origines peuvent être mélangés et la confusion apparente qui en résulte constitue une protection efficace pour les bénéficiaires effectifs.
- Les capitaux d'origine criminelle se dissimulent aisément au sein de flux financiers importants provenant d'activités légales. Il est intéressant pour les organisations criminelles de prendre le contrôle d'entreprises "traditionnelles" afin de s'en servir pour réaliser discrètement des opérations de blanchiment.

- Le secteur des services, en forte expansion, dans de nombreux pays, offre des conditions favorables au recyclage. Lorsque la production et la distribution de biens et de services non financiers sont réparties entre de nombreux intervenants (petites entreprises, travailleurs indépendants), il n'est pas facile de distinguer entre les activités légales et celles qui sont illégales.
- Les cartes de paiement et tous les systèmes de transfert électronique de fond favorisant la circulation des capitaux (entre les comptes, les établissements financiers, les paradis réglementaires) facilitent grandement les opérations de blanchiment tout en rendant leur détection plus compliquée.
- La déréglementation des marchés financiers a créé un vaste système fondé sur la libre circulation des capitaux, quelles que soient l'origine et la destination finale de ceux-ci.
- De plus en plus d'entreprises financières et non financières proposent des services financiers de plus en plus diversifiés grâce à des procédés commerciaux sans cesse plus innovants et inventifs. Un tel contexte contribue à banaliser le blanchiment dans la mesure où certains opérateurs sont susceptibles, permis d'autres prestations, de répondre aux besoins de clients désireux de recycler discrètement des fonds d'origine plus ou moins douteuses.
- Une activité économique et financière de plus en plus mondialisée permet de contourner les contraintes légales et réglementaires qui sont actuellement à la base des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment.
- Le blanchiment semble désormais entré dans une nouvelle période caractérisée par sa généralisation et sa banalisation, lesquelles témoignent de son intégration par le système économique et financier global. Cette mutation résulte de trois phénomènes indépendants, à l'origine, des uns des autres :
 - La réussite des stratégies d'infiltration mises en œuvre par les grandes organisations criminelles,
 - La mondialisation économique et financière,

- Le rapide développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

La conjonction de ces phénomènes a modifié la nature même du blanchiment et son rapport au système global. D'élément hostile relevant de l'environnement extérieur, il est devenu un élément constituant du système. Dans la situation précédente, il était concevable que le système organise sa défense en réponse aux agressions que constituaient les tentatives d'infiltration de ses circuits financiers (même si cette réaction n'a pas été très efficace dans les faits). A partir du moment où le blanchiment est intégré par le système, il est assez difficile d'imaginer une attitude de rejet. Les flux d'argent à blanchir ou blanchi circulent dans des conditions qui ne recèlent, au moins en apparence, aucune menace pour l'intégrité du système.

L'importance du changement est attestée par le fait que les critères actuels d'efficacité du système sont également ceux des blanchisseurs :

- La quasi instantanéité et la dématérialisation des échanges financiers,
- L'anonymat des transactions,
- L'intensité de la concurrence entre les prestataires de services,
- La déréglementation est maintenant l'obstacle majeur pour le succès de toutes les initiatives visant à combattre le blanchiment.

Cette évolution a conduit à l'apparition d'un système caractérisé par son haut niveau de complexité ; les possibilités de régulation, et, à fortiori, de lutte contre le blanchiment apparaissent au fil du temps de plus en plus limité malgré les proclamations de nombreux responsables occidentaux. La complexité est, maintenant, à divers titres, l'obstacle majeur pour le succès de toutes les initiatives à combattre le blanchiment.

Les techniques utilisées par les blanchisseurs sont de plus en plus sophistiquées mais en même temps, elles se différencient de moins en moins de celles employées par les autres intervenants.

Le système financier mondial devient sans cesse plus complexe, les institutions internationales chargées d'en surveiller le fonctionnement reconnaissent elles-mêmes qu'elles ont perdu toute capacité de contrôle. Dans un tel contexte, le blanchiment apparaît comme un sous-système complexe intégré au sein d'un système d'un niveau supérieur de complexité.

Le système économique et financier global s'est, en quelque sorte, laissé contaminé par le blanchiment. Eu égard à cette situation, les dispositifs nationaux ou régionaux, (par exemple, celui de l'Union Européenne) de lutte contre le blanchiment, se révèlent de plus en plus décalés. En effet, ces dispositifs cherchent à combattre un phénomène qui a été, d'une certaine manière, légitimée du fait de son intégration par le système.

Les opérations liées au recyclage de fonds d'origine douteuse sont de plus en plus souvent confiées à des blanchisseurs professionnels. En effet, il existe maintenant "[...] un système financier mondial intégré et clandestin qui entretient avec les criminels faisant appel à ses services des relations strictement assimilables aux transactions réalisées dans les conditions normales du commerce. Ces blanchisseurs interviennent comme des prestataires de service susceptibles de répondre aux attentes de plusieurs catégories de clients entrepreneurs indépendants, ils sont [...] aussi à l'aise dans la gestion de l'argent de la drogue que dans le blanchiment de fonds reçus en paiement d'une livraison d'arme effectuée en violation d'embargo et aussi habiles à faciliter les délits d'initiés qu'à faire circuler les commissions occultes des entreprises."

Afin de satisfaire leurs clients, ces professionnels exploitent toutes les facilités offertes par le système financier actuel. Ils mobilisent les ressources variées de l'ingénierie du blanchiment dont ils ont progressivement jeté les bases. Ils choisissent les paradis réglementaires les plus accueillants pour y domicilier les trusts et les sociétés écran qui servent à dissimuler les patrimoines dont ils assurent la gestion. Ils sont parmi les principaux intervenants dans cet univers financier offshore qui est "non seulement un

segment légitime du système financier mondial mais aussi un système en soi doté de composantes complémentaires dont plusieurs se prêtent volontiers à des manipulations criminelles.". Le nombre de ces paradis du blanchiment est en constante augmentation dans un contexte marqué par la globalisation et l'immédiateté des échanges. Il faut souligner que les activités financières off shore ne sont pas une exclusivité des petits pays ou territoires insulaires. Il est assez étonnant de constater qu'elles sont de pratique courante dans plusieurs états américains ainsi que sur les places de Londres et Dublin. La crédibilité des déclarations émanant des autorités des pays concernés pour dénoncer le rôle des paradis réglementaires s'en trouve quelque peu atténuée et ce, en dépit des mesures consécutives aux événements de septembre 2001.

Les blanchisseurs et leurs commanditaires n'ont pas à se plaindre de la situation présente "tous les pays et territoires, bien entendu, n'offrent pas le même niveau de service, se prêtant à une exploitation criminelle. Pourtant, les criminels et leurs conseillers spécialisés [...] trouvent dans les paradis financier off shore un ensemble de caractéristiques qui, à maints égards, semble conçues tout exprès pour répondre à leurs besoins."

Le blanchiment peut se développer dans des conditions qui favorisent son intégration, un double processus de banalisation et de professionnalisation assure, en quelque sorte, la légitimation du phénomène. Le blanchiment est considéré comme un métier parmi d'autres par un nombre croissant de prestataires de services financiers, notamment ceux installés dans les paradis réglementaires. Ces intervenants ont pour objectif de répondre à toutes les demandes de leurs clients et ce quelle que soit l'origine des revenus de ces derniers.

L'essor des nouvelles technologies accélère cette évolution. Leur usage généralisé pourrait conduire, à terme, à une privatisation d'une part significative des échanges financiers. Une désintermédiation totale conjuguée avec une disposition progressive des contrôles étatiques ne peuvent que créer un contexte des plus propices à la réalisation des opérations de blanchiment.

"Le système financier mondial s'imprègne de plus en plus profondément des caractéristiques qui favorisent le blanchiment d'argent en même temps que toutes les autres formes de mouvement de fonds, facilité d'accès et capacité de déplacer l'argent dans le système rapidement et avec un minimum de formalités et de contrôle, voilà qui est parfait pour blanchir de l'argent de nombreux pays et territoires permettent de faire transiter rapidement l'argent, de l'y abriter temporairement, de l'y accueillir durablement. Ces pays et territoires sont le complément nécessaire au blanchiment électronique de l'argent, qui fait souvent appel à la complexité d'une banque étrangère qui sert de destination provisoire ou finale au fonds illicite."

II – Stratégies de recyclage des fonds issus des activités criminelles

L'internationalisation des flux financiers a permis à certains de profiter des techniques nouvelles pour fondre dans l'économie des revenus illicites, ceux-ci couvrent aujourd'hui un vaste domaine.

Les jeux prohibés, la prostitution, les enlèvements, le racket, les vols de voitures, le commerce d'œuvre d'art, les ventes d'armes, le trafic de stupéfiants, cette liste n'est pas exhaustive car elle ne couvre pas toutes les sortes d'infractions de droit commun liées à l'activité économique et financière.

Certains exemples pris dans le monde démontrent que les "affaires" impliquent aussi la connivence qui peut exister parfois entre la politique, le financier, la "délinquance astucieuse" et l'activité d'organisations criminelles.

Ce qui réunit, au bout du compte, ces acteurs de la société, c'est bien la volonté de cacher l'origine de fonds illicites, et de blanchir cet argent "mal gagné" au travers des circuits de notre société pour constituer une économie parallèle. Des pans entiers de l'économie mondiale échappent au contrôle des Etats, c'est un véritable "trou noir".

L'économie parallèle est alimentée à la fois par l'argent "noir" fruit d'activités légales non déclarées, et l'argent "sale" fruit d'activités criminelles et illégales.

La nature et les méthodes du blanchiment (collecte et recyclage) sont difficiles à déterminer avec précision. Le GAFI a examiné un certain nombre de cas concrets de blanchiment et constaté qu'ils présentaient tous des traits communs relatifs au rôle joué par les liquidités sur le plan national, au rôle des divers types d'institution financières aux transferts internationaux d'espèces et par les techniques utilisant le droit des sociétés.

Les espèces ou liquidités sont par définition des produits qui peuvent passer inaperçues et donc constituent le principal élément commun à la

criminalité, la délinquance en col blanc ou toute autre activité illégale cachée du fisc par exemple.

La proportion d'espèces en circulation mérite d'être connue et analysée pour mettre en lumière les bénéficiaires de ces liquidités ou du moins les circuits d'infiltration et méthodes attachées.

Ainsi, une réglementation rendant illégales les transactions en espèces au dessus d'un certain montant crée des difficultés aux opérateurs travaillant pour les délinquants. Les transactions en espèce sont de plus en plus contrôlées dans certains pays.

• L'expédition d'espèces à l'étranger est utilisée vers des pays où le système bancaire n'est pas suffisamment réglementé et où l'installation des "sociétés boîte à lettres" est autorisée.

■ Le rôle du système financier formel :

Les banques et autres institutions financières de dépôt sont les principaux agents de transmission des fonds. L'étape du dépôt d'espèces dans ces établissements est essentielle pour le recyclage. Elle constitue le premier maillon d'un long processus.

De nombreux pays, comme la France, ont pris des mesures législatives spécifiques d'obligation de déclaration de soupçon à l'organisme administratif chargé de recueillir et d'analyser ces renseignements, TRACFIN. Les dépôts en liquidités importants, suspects ou au-dessus d'un certain seuil doivent être portés à l'attention des autorités.

■ Le rôle du système financier non officiel

Le criminel peut diversifier les activités illicites et les établissements au moyen par lesquels les fonds vont être injectés ou disséminés. Le système financier informel, en grande partie non réglementé, peu réglementé peut être utilisé. C'est le cas des bureaux de change qui acceptent du numéraire en une devise et le convertissent en une autre devise, il s'agit d'une première

transformation qui rend la détection de l'origine des fonds plus difficile. La surveillance et les règles de contrôle des bureaux de change apparaissent utiles.

Ce genre d'établissements financiers informels peut ne pas enregistrer l'identité de auteurs de la transaction ou se contenter d'une identité fausse sans formalités. Les techniques utilisant le droit des sociétés.

Les crimes cherchent à masquer la propriété et l'origine véritable des fonds tout en les contrôlant. Les opérateurs peuvent créer ou acheter des sociétés, éventuellement dans un paradis fiscal, en ayant recours à un homme de loi local ou à tout autre intermédiaire, à titre de propriétaire nominal, disposant d'un compte dans une banque locale. C'est un homme de paille ou un acteur investi dans le recyclage. Ils peuvent alors financer l'achat d'une affaire similaire dans le pays d'origine grâce à un prêt de leur société à l'étranger ou de la banque. Ils empruntent en fait leur propre argent et le rembourse comme s'il s'agissait d'un prêt légitime.

La technique de la "double facturation" peut aussi être utilisée. Des marchandises sont achetées à des tarifs gonflées par des sociétés nationales acquises grâce au blanchiment d'argent effectué par des sociétés situées à l'étranger détenant la totalité du capital, la différence entre le prix et la valeur réelle est alors déposée à l'étranger, versée, à la société étrangère et rapatriée à volonté.¹

¹ Criminalité financière, Comment le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme sont devenus une menace pour les entreprises et les marchés financiers, Edition d'Organisation, 2002.

III – Les outils financiers sophistiqués à disposition des réseaux terroristes

La finance internationale a mis à disposition d'éventuels réseaux terroristes des outils sophistiqués et formidablement puissants. La gamme des marchés de produits dérivés est, en effet, très large (options, futures, swaps, sans oublier les marchés sous-jacents tels que les actions d'obligation devise). En ce qui concerne les marchés de change, par exemple, environ 1.500 milliards de dollars sont traités quotidiennement, alors que le commerce des biens et services ne correspond qu'à 6.800 milliards de dollars par an (1999). Un tel écart, dû entre aux transactions inter-bancaires aux besoins de couverture, de spéculations, est susceptible de permettre au crime organisé d'effectuer plus facilement des transferts de fonds et de mieux camoufler le grand nombre de transactions électroniques (700.000 à 1 million par jour avec le système swift) rend tout contrôle très difficile à opérer. On peut ainsi douter de la mise en œuvre pratique de la recommandation du GAFI au sujet de l'identification des donneurs d'ordre pour toutes les transactions électroniques. Aujourd'hui, le client est rarement identifié, demain, il pourrait l'être le plus souvent, mais probablement pas pour de petites transactions, cela pourrait être perçu comme une perte de temps au vu de la taille réduite des montants en jeu.

A ce niveau, il convient de rappeler que d'une part, le Schtroumphage est une technique de blanchiment bien connue et que d'autre part, le noircissement d'argent requiert des montants plus faibles que le blanchissement. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que règne une certaine confusion entre financement du terrorisme et blanchiment d'argent. Depuis le 11 septembre 2001, il a souvent été question de blanchiment alors qu'il s'agissait fréquemment de noircissement, c'est-à-dire de l'utilisation de fonds provenant d'activités licites, à des fins illicites, en l'occurrence le financement d'opération terroristes. Les nombreuses sociétés qui gravitaient ou gravitent, encore autour de Ben Laden, n'étaient pas toutes actives dans le

domaine du blanchiment de l'argent de la drogue et ce d'autant plus que le mollah Omar avait ordonné en juillet 2000 l'éradication de la culture d'opium en Afghanistan serait effectivement passée de 3.276 tonnes en 2000 à 185 tonnes en 2001. Certaines des sociétés du réseau Ben Laden étaient activés dans le bâtiment, de la gestion des fermes en Australie, le commerce de diamants en Afrique, la pêche au Kenya, des exploitations agricoles au Tadjikistan, donc dans des activités à priori licites. La question était d'utiliser les marchés financiers pour transférer des montants propres (ou ayant été blanchis) en vue de financer leurs activités, c'est justement cela le noircissement, phénomène associé au blanchiment mais qui ne peut lui être assimilé. Les moyens de lutte contre ces fléaux ne sauraient être parfaitement identiques, et ce au moins pour deux raisons :

- D'une part, l'identification des donneurs d'ordre est moins pertinente pour le noircissement que pour le blanchiment puisque l'origine des fonds est licite (la déclaration de soupçons concernant l'origine des fonds n'a alors plus grand sens),
- D'autre part, le financement d'opération terroristes du type 11 septembre 2001 semble requérir des investissements relativement faibles, divisés en petits montants, et donc plus difficiles à détecter.

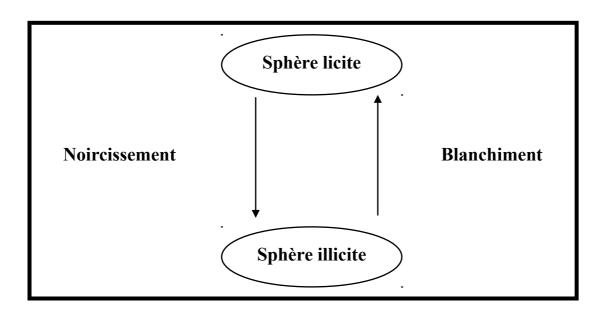
Les terroristes impliqués auraient, ainsi, reçus sur des comptes des faibles montants, de l'ordre de 5.000 à 15.000 dollars et ce, le plus souvent en plusieurs fois, les transferts ne dépassant que rarement les 1.000 dollars. Le coût total de cette opération de noircissement à des fins terroristes de grande envergure aurait été compris entre 200.000 dollars et 500.000 dollars alors que les opérations de blanchiment de grande échelle font intervenir des montants bien plus importants (des dizaines de millions de dollars). De manière générale, contrairement à la lutte contre le blanchiment, il s'agit moins de contrôler l'origine des fonds que leur éventuelle utilisation future, ce qui rend la tâche d'autant plus compliquée. Une fois un compte ouvert, c'est-à-dire, une

fois que les procédures de contrôle d'identité et d'activité professionnelle ont été effectuées sans générer de soupçons particuliers (ce qui doit être le cas pour le noircissement puisque les fonds sont d'origine licite), les ordres de paiement risque bien d'échapper à tout contrôle et ce, à fortiori lorsque le montant sont faibles et que les ordres sont donnés via le réseau informatique, sans avoir recours à un représentant de la banque concernée.

La mondialisation de l'économie a permis au crime organisé de se mondialiser et de monter en puissance. Celui-ci a, pour schématiser, deux composantes :

- Celle dont les revenus proviennent d'activités illicites du type : commerce de la drogue, prostitution, ...etc. qui exploite la misère, le dénuement, qui tue pour blanchir,
- Et celle, de type terroriste, pour laquelle le fanatisme et le lavage de cerveau jouent les rôles essentiels qui exploite aussi la détresse humaine, qui se cache et que l'on cache pudiquement, mérite d'être décrite ne serait-ce brièvement. Le produit criminel brut, ou chiffre d'affaires annuel des organisations criminelles, serait d'environ 1.000 milliards de dollars. Le monde connaîtrait 200 millions d'esclaves, 2 à 3 milliards d'enfants seraient victimes d'exploitation sexuelle pour les adultes, ne serait-ce qu'en Europe Occidentale. 300.000 femmes en provenance d'Europe Centrale et de l'Est se prostitueraient. Le chiffre d'affaires correspondant serait de l'ordre de 12 millions de dollars par an. Les recettes des stupéfiants présenteraient environ 8 % du commerce international, selon l'ONU, c'est-à-dire 500 milliards de dollars. Le déficit courant mondial aurait été de l'ordre de 140 milliards de dollars en 1998. Cette somme résultant d'une utilisation intense de paradis fiscaux. Ces énormes montants sont réinjectés dans l'économie légale et ils ne peuvent l'être qu'en ayant recours aux circuits financiers légaux. A titre d'exemple, le cartel de Cali aurait investi une bonne partie de son portefeuille, estimée à 10 milliards de dollars, en valeur de haute technologie ce qui aurait contribué à l'envolée boursière qu'a connue la nouvelle économie, puis à

l'éclatement de la bulle spéculative, ces capitaux étant susceptibles d'être volatiles. Cette volatilité accrue des cours génère un besoin supplémentaire de couverture que sont les produits dérivés, combiné à l'existence de paradis fiscaux, de trusts, de sociétés écrans, permet potentiellement aux organisations criminelles de mettre en place des montages financiers qui du fait de leurs complexités et opacités ont tendance à accroître la volatilité des marchés et donc les besoins de couverture. La finance internationale ne joue-t-elle pas en partie le rôle du pompier pyromane, en permettant au crime organisé de réinvestir dans l'économie légale, correspondant aux sphères licites ou illicites, blanchiment ou noircissement permettant d'effectuer des transferts d'une sphère à l'autre (cf. schéma suivant) tout en étant proche de certains états, elle semble s'adosser aux marchés dont elle utilise les techniques et possibilités.



Ainsi, loin d'être un phénomène en marge de la société, le cancer social que représente le crime organisé à développé ses métastases et généré ainsi des risques majeurs, économiquement, politiquement, socialement surdimensionné. Il ne pourra être éradiqué sans opération de grande envergure. Tant que tel ne sera pas le cas, la croissance économique restera bridée de par l'existence d'un risque systématique qui ne fera que s'accroître au fil des ans.

Cette porosité, toujours plus marquée, entre d'une part le crime organisé et d'autre par le système légal de l'économie de marché, représente un grand danger. Ses énormes profits au prix d'une augmentation des risques et désordres financiers (de nombreuses crises récentes ont eu une dimension liée au blanchiment ou à la corruption : Mexique, Thaïlande, Russie) et d'autre part, en proposant des outils de couverture contre ces risques.

La libération des places financières et des mouvements de capitaux s'est aussi révélée être un facteur déterminant de développement de la seconde composante du crime organisé. Le fait que de petits montants puissent être transférés très rapidement de pays en pays, de ville en ville et même de village en village, et ce pratiquement sans contrôle, facilite énormément l'organisation d'actes terroristes, Ben Laden et ceux qui prendront sa place géreront avec un certain savoir-faire se calcule en niveau de destruction. Ce dernier serait de l'ordre d'au moins 50 milliards de dollars de dégâts pour les attentats du 11 septembre 2001, comparé au 200.000 à 500.000 dollars investis. L'efficacité et le rendement de cette opération criminelle ont été étonnamment élevés ! Tellement élevés qu'à l'avenir, les risques liés aux attentats terroristes seront probablement exclus des couvertures d'assurances, les risques majeurs liés au terrorisme devenant ingérable (de nombreux contrats d'assurances ont déjà été résiliés).¹

¹ Lamy, Droit des affaires des capitaux, éditions législatives, pp. 454-456.

IV – Les techniques du blanchiment¹

1. Manipulation d'espèces

a) Transport physique d'espèces

b) Dépôts fractionnés

c) Structuration des comptes

C'est l'ouverture des comptes multiples dans différents établissements permettant la répartition des dépôts et autorisant ensuite le regroupement des sommes par des opérations bancaires.

d) Cercles de jeux – billets gagnants

- Des joueurs complices jouent et perdent de l'argent sale à une table de jeu.
- Le cercle intègre cet argent dans ses recettes.
- Le blanchisseur rachète un billet gagnant de loterie, loto, ...etc. plus cher que sa valeur.
- Il peut ensuite l'encaisser et justifier de ses gains.

e) Casino

- Achat de plaque en liquide.
- Revente des plaques.
- Paiement par chèque du casino.
- Nécessite une complicité interne pour les sommes importantes.

f) Achat de casino

• L'achat de casino permet d'intégrer des gains fictifs non contrôlables aux recettes.

¹ BADY Marie-Christine, « Lutte contre le blanchiment, aspect internationaux et européens », in Banque et droit, Paris, 2000.

■ De les déclarer comme revenu de l'activité du casino.

■ Et de payer des impôts sur ces profits.

g) Conversion et change de devises

- De petites coupures en gros billets.
- De devises.
- Par émission de bons de caisse, de chèques ou de mandats.

h) Achats effectués en liquide

- Produits de luxe.
- Or,
- Pierres précieuses et diamants achetés en liquide par les triades et revendues à Hong-Kong où il n'y a pas d'obligation de déclaration. Diamant : marché mondial de 3,5 GF par an dont une bonne partie en liquide. Les mafias de l'Est et des Indes effectueraient 50 à 70 % du chiffre d'affaire de la place d'Anvers.

i) Achat d'œuvre d'art

- Achat de pièces de valeur dans les ventes aux enchères et les galeries d'art.
- Paiement en liquide.
- Exportation.
- Revente à des salles de vente ou des galeries d'art.
- Paiement en chèques ou virement.

j) Vente aux enchères truquées

Un trafiquant met en vente une œuvre d'art, il remet du cash à un complice pour qu'il l'achète puis le trafiquant reçoit un chèque de la salle des ventes. Enfin le complice restitue l'œuvre d'art contre une commission.

2. Les opérations commerciales

a) Société taxi

C'est une société de façade créée pour fournir de fausses factures à certaines sociétés qui emploient de la main-d'œuvre clandestine. Le taxi encaisse des chèques émis par l'employeur clandestin, et lui remet l'équivalent moins sa commission et les frais, en liquide.

Dans le cas du blanchiment, le liquide provient du trafic de drogue et les chèques encaissés permettent de réinjecter ces fonds vers d'autres sociétés écran.

b) Spéculation immobilière

Un trafiquant dépose une somme en cash dans une banque offshore. Il remet un chèque de banque en paiement d'un contrat d'assurance-vie, puis il sollicite un prêt bancaire garanti par ce contrat d'assurance-vie, il achète un immeuble avec ce prêt. Enfin, il revend l'immeuble et rembourse le prêt.

c) Le faux procès

L'argent à blanchir est déposé sur le compte d'une société écran, contrôlée par le blanchisseur qui intente un procès à la société écran. Cette deuxième accepte une transaction amiable et paie la somme réclamée par le blanchisseur. La société écran se laisse condamner et paie la somme ordonnée par le tribunal.

d) Vente annuelle

X vend à Y une entreprise aux Pays-Bas. Y dépose chez le notaire 10 % du montant en liquide, pour arrêter la vente. Y ne pouvant pas réunir le solde, X accepte un autre acompte de 10 % en liquide, déposé chez le notaire. La même opération se répète encore une fois. Y finit par renoncer à la transaction. Le notaire restitue en chèques les 30 % versés.

3. Les opérations financières

a) Change de devises et compensation

C'est une technique utilisée par le cartel de Cali.

Le cartel de Cali contacte une entreprise colombienne importatrice de produits américains, il met à disposition des narcodollars pour régler ses fournisseurs. L'entreprise rembourse le cartel à un taux inférieur au cours officiel. Ainsi, l'entreprise bénéficie d'une prime de change et le cartel récupère ses fonds blanchis en Colombie.

b) Prêt adossé

L'argent déposé sur un compte offshore sert de collatéral pour obtenir un prêt accordé par une banque implantée dans les pays choisis par le blanchisseur. Le collatéral peut être constitué de dépôts en liquide, d'action au porteur, ...etc.

Le prêt peut être accordé à une société écran, et appuyé par une lettre de crédit de la banque où le dépôt a été effectué, le prêt n'est jamais remboursé et la banque conserve le collatéral.

c) Vente fictive d'action

La valeur d'une action et fixée par le libre marché ou l'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre sur un prix différent. La plus value fictive réalisée par le vendeur correspond aux fonds blanchis.

d) Surfacturation

Procédé généralement illégal utilisé par un importateur soumis à un contrôle des changes ou à une fiscalité élevée, qui consiste à se faire facturer une importation à un coût plus élevé que son prix normal, en vue de se faire verser une partie du montant de la facture hors contrôle.

Ce procédé peut constituer une escroquerie ou un abus de biens sociaux quand il est commis au détriment des actionnaires de la société.

e) Swap de devise

Le swap permet à deux contractants d'échanger un montant fixé d'avance, dans deux devises différentes pour se couvrir du risque de change, il suffit de disposer de deux sociétés qui vont signer des contrats de swap inverses.

Lors de l'échéance du contrat, l'une des sociétés reversera à l'autre la différence due aux variations du change ce qui correspond à la somme blanchie.

Chapitre II:

LES MOYENS DE LUTTE CONTRE

LE BLANCHIMENT

Les activités du crime organisé s'insinuent partout où elles peuvent trouver leur profit, en effaçant les frontières entre le légal et l'illégal, le licite et l'illicite, l'honnête et le criminel.

Notre pays risque d'être encore plus vulnérable, puisqu'il s'apprête, à l'instar de la plupart des autres pays, à rejoindre l'Organisation Mondiale du Commerce (O.M.C.) pour adhérer aux règles de jeu du commerce mondial.

La constitution de zones de libre-échange au sein desquelles notre pays est invité à évoluer et l'accord d'association avec l'union européenne, engage l'Algérie vers une remise en cause des instruments et mécanismes traditionnels de promotion et de sauvegarde de son économie, intégrant ainsi la sphère économique du commerce mondial.

Ce commerce mondial se caractérise, essentiellement, par sa soumission totale au système financier global qui constitue la dimension la plus importante de l'ensemble du processus de mondialisation.

En effet, alimentée par les progrès de la technologie et des communications, l'infrastructure financière est devenue un système qui relie les pays, les banques et autres institutions financières dans un mécanisme d'échange mondial qui tourne en permanence.

Cet environnement a fait que la finance moderne et la criminalité organisée se renforcent mutuellement. Elles ont toutes les deux besoins pour se développer, de l'abolition de la réglementation et de la suppression du contrôle étatique.

Partant de ce constat sommaire, les autorités de notre pays doivent savoir pertinemment que la lutte contre le blanchiment est une opération complexe qui nécessite des enquêtes minutieuses menées par des agents formés à cet effet, de finir et de mettre en place un dispositif juridique et législatif adéquat.

Certains peuvent être tentés de remettre à plus tard l'action des autorités contre ce phénomène. Opter pour cette solution, c'est ignorer le caractère dangereux de cette démarche car plus on tarde à agir, plus la criminalité organisée s'enracine dans la société.

Ainsi, les actions suivantes sont proposées à mettre en chantier dans les meilleurs délais :

- Adhérer à toutes les conventions et recommandations d'organismes internationaux, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine criminelle,
- Définir une loi cadre nationale, relative à la lutte contre le blanchiment et la coopération internationale en matière de saisie et confiscation des produits du crime. Cette loi doit définir (cf. loi n° 05-01-01 du 6-02-2005) :
 - Les infractions graves devant être considérées comme infraction de blanchiment de capitaux,
 - Les mesures de confiscation des bien et produits en découlant.

Ces deux éléments ont pour objectif d'apporter leur assistance et de favoriser la coopération internationale à travers la recherche et le partage d'information sur les revenus financiers clandestins. A la différence que le G.A.F.I. mène de véritables enquêtes sur les réseaux criminels et les pays qui

de par leur passivité facilitent le blanchiment. Ces derniers, une fois identifiés, sont mis à l'index et isolés.

Initialement, les lois anti-blanchiment visaient essentiellement l'argent sale provenant du trafic des stupéfiants alors que maintenant la lutte tend à se généraliser aux profits générés par toute activité criminelle.

Il est de l'intérêt de notre pays, qui a déjà entériné la convention internationale sur les stupéfiants, d'adopter une législation appropriée pour bénéficier de l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière de lutte contre le crime organisé.

Au plan interne, une telle législation permet de lutter efficacement contre les avoirs financiers générés par les activités criminelles, notamment le terrorisme, les trafics d'armes et de stupéfiants, la contrebande, l'évasion et la fraude fiscales.

Le blanchiment d'argent doit être pris dans le sens où l'ensemble des agissements de tout délinquant consiste à retraiter les produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale.

Ce processus permet, donc, au criminel de profiter des revenus dégagés à partir d'activités illégales, en protégeant leur source.

Ces activités peuvent concerner dans notre pays les délits d'unités, la corruption, le transfert de capitaux par la surfacturation, l'abus de biens sociaux, l'escroquerie, la fraude fiscale, le trafic d'influence, la contrebande, les trafics de stupéfiants, l'économie informelle, le financement occulte des produits politiques, les transactions immobilières.

Les techniques utilisées pour blanchir l'argent sont fonction, sommairement, des critères suivants :

- L'environnement socio-économique,
- L'ordre de grandeur (petites sommes ou montants importants),
- L'urgence des opérations,
- Le degré de régularité de ou des opérations uniques, sporadiques ou régulières,

- Le degré d'organisation du ou des délinquants,
- Le plan d'utilisation des fonds.

Par sa nature même, le blanchiment de capitaux issu d'activités illégales, en dehors du champ normal des statistiques économiques régulièrement établis par l'organisme compétent. Aucune étude n'a été initiée par les autorités pour évaluer l'ampleur du phénomène dans notre pays.

Rien que pour la corruption, un ex-premier ministre de la République a avancé un chiffre de 26 milliards de dollars, un autre premier ministre a fait état de 2 milliards de dollars, en contestant le chiffre avancé par son prédécesseur.

Les deux responsables ont lancé ces informations à l'état brut, suscitant ainsi des réactions diverses et une fixation de l'opinion sur l'événement, sans pour autant chercher à analyser le fait lui-même, la corruption.

Les principes de blanchiment utilisés dans notre pays sont identiques à ceux pratiqués dans les autres pays à savoir :

- Dissocier les fonds de l'infraction,
- Dissimuler les traces,
- Restituer le produit criminel après avoir masqué son origine et la zone géographique concernée.

Les mutations structurelles de notre économie depuis l'avènement de la réforme du système politico-socio-économique, et la spécificité de l'Algérie à appartenir à une vaste région (Méditerranée – Afrique), ajoutée à la sensibilité de son économie du marché des hydrocarbures et à celui des produits agroalimentaires, font que le blanchiment de capitaux peut trouver son origine non seulement dans les activités criminelles réalisées sur le territoire nationale, mais aussi dans les transactions criminelles transnationales.

Face à ce problème et depuis l'année 2004, l'Algérie a adopté un avantprojet de loi pour lutter contre le blanchiment et cela s'est concrétisé par l'adoption d'une loi en février 2005.

I – La situation de l'Algérie face au crime du blanchiment

1. La loi n° 05-01 du 06 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La lutte contre le blanchiment d'argent est devenue une des priorités des politiques publiques, depuis, environ une vingtaine d'années, lorsque les Etats ont pris conscience que le développement important des circuits de recyclage de l'argent criminel constituait une menace réelle pour l'intégrité des tissus économiques et sociaux de la planète. Il est très vite apparu qu'une stratégie de lutte ne pouvait être efficace si elle était limitée à la seule sphère étatique. La communauté internationale s'est mobilisée contre le blanchiment d'argent ; elle a fixé les principes directeurs de la lutte anti-blanchiment et incité les Etats a adopté des législations définissant une action tant préventive que répressive. Aux côtés de normes internationales à caractère obligatoire. Il s'agit des quarante recommandations adoptées par le G.A.F.I. (Groupe d'Action Financière sur le blanchiment des capitaux) crée lors du sommet de l'Arche tenu à Paris par le G7 à l'initiative de la France, en juillet 1989. Le G.A.F.I. a pour mission d'étudier les mesures qui permettent de lutter contre le blanchiment d'argent. L'adoption de ces recommandations par la France s'est traduite, notamment, par la création au Ministère de l'Economie et des Finances d'un service anti-blanchiment appelée traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) dont les attributions ont été définies par la loi n° 90-614 du 11 juillet 1990.

Quant à la législation algérienne, notamment **la loi n° 05-01 du 6 février 2005**, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle met à la charge des

établissements bancaires des obligations de vigilance, ainsi qu'une obligation de déclarer des sommes ou des opérations soupçonnées d'être d'origine illicite.

S'agissant de la vigilance en matière de chèques, les banques doivent établir et exécuter, annuellement, un programme de contrôle de ces instruments de payement révisé en tant que de besoin en cours d'exécution.

Le défaut de vigilance est sanctionné par l'autorité exerçant le pouvoir disciplinaire, notamment la commission bancaire qui peut agir d'office si par suite d'un grave défaut de vigilance ou d'une carence dans l'organisation de ses procédures interne de contrôle, l'organisme financier a méconnu les obligations de vigilance qui pèsent sur lui.

"La loi n° 05-01 du 6 février 2005 a, en effet, pour objet de prévenir et de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme" (Article 1^{er}).

Aux termes de l'article 2 de cette loi :

"est considéré comme blanchiment d'argent :

- a) La conversion ou le transfert de biens dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle ces biens sont récupérés, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- b) La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens ou des droits y afférents dont l'auteur sait qu'ils sont le produit d'un crime;
- c) L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens par une personne qui sait, lors de leur réception, que les dits biens constituent le produit d'un crime;
- d) La participation à l'une des infractions établies conformément à cet article ou à toute autre association, conspiration, tentative ou complicité

par fourniture d'une assistance d'une aide ou de conseils en vue de sa commission."

Aussi, "est considéré comme infraction du terrorisme au sens de cette loi n° 06-01 du 6 février 2005, tout acte par lequel toute personne, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie, en vue de commettre des infractions qualifiées d'actes terroristes ou subversifs, faits prévus et punis par les articles 87 bis à 87 bis 10 du Code Pénal." (Article 3)

"Le terme "fonds" s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, notamment, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, y compris les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations et les lettres de crédit.

Le terme "Infraction d'origine" désigne toute infraction pénale même commise à l'étranger, ayant permis à ses auteurs de se procurer les biens prévus par la loi n° 05-01 du 6 février 2005.

Le terme "assujetti" désigne les personnes physiques et morales ayant l'obligation de faire la déclaration de soupçon.

"L'organe spécialisé" désigne la cellule de traitement du renseignement financier prévue par la réglementation en vigueur." (Article 4)

"Les faits d'origine commis à l'étranger ne peuvent donner lieu à des poursuites pénales pour le blanchiment d'argent et/ou financement du terrorisme que s'ils ont le caractère d'infraction pénale dans le pays où ils ont été commis et dans la loi algérienne." (Article 5)

I – De la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

"Tout payement d'un montant supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire doit être effectué par les moyens de payement, en l'occurrence, (le chèque ou virement bancaires) à travers les circuits bancaires et financiers." (Article 6)

"Les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées doivent s'assurer de l'identité et l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs, ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toute autre relation d'affaires.

- La vérification de l'identité d'une personne physique se fait par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, la vérification de son adresse se fait par la présentation d'un document officiel en établissant la preuve. Copie en est conservée.
- La vérification de l'identité d'une personne morale est effectuée par la présentation de ses statuts et de tout document établissant qu'elle est légalement enregistrée ou agréée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Copie en est conservée.

Les renseignements cités aux alinéas 2 et 3 doivent mis à jour, annuellement, et à chaque modification.

- Les mandataires et les employés agissant pour le compte d'autrui doivent présenter, outre les documents prévus ci-dessus, la délégation de pouvoirs ainsi que les documents prouvant l'identité et l'adresse des véritables propriétaires des fonds." (Article 7)

"L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus." (Article 8)

"Dans le cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, les banques, les établissements financiers et les autres institutions financières apparentées se renseignent par tout moyen de droit sur

l'identité du véritable donneur d'ordre ou de celui pour lequel il agit." (Article 9)

"Lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, les banques, les établissements financiers ou les autres institutions financières apparentées sont tenus de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques.

- Un rapport confidentiel est établi et conservé sans préjudice de l'application des articles 15 à 22 de la loi n° à5-01 du 6 février 2005." (Article 10)

"Les inspecteurs de la Banque d'Algérie mandatés par la commission bancaire et agissant aussi bien dans le cadre des contrôles sur place au sein des banques et des établissements financiers et de leur filiales et participations, que dans le cadre du contrôle de documents, transmettent, immédiatement, un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils décèlent une opération présentant les caractéristiques citées à l'Article 10 ci-dessus." (Article 11)

"La commission bancaire ouvre, en ce qui la concerne, une procédure disciplinaire, conformément à la loi à l'encontre de la banque ou de l'établissement dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de déclaration de soupçons cité à l'Article 20 ci-dessous a été établie.

- La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de programmes pour détecter et prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme." (Article 12)

"L'organe spécialisé doit être informé des suites réservées à toutes procédures courtes en la matière par la commission bancaire." (Article13)

"Les banques, les établissements financiers ou les autres institutions financières apparentées sont tenus de conserver et de détenir à la disposition des autorités compétentes :

- 1. Les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients pendant une période de cinq (5) ans au moins après la clôture des comptes ou la cession de la relation d'affaires,
- 2. Les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de l'opération." (Article 14) II De la détection

"L'organe spécialisé est chargé d'analyser et de traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujettis les personnes et organismes mentionnés à l'Article 19 ci-dessous.

Les informations communiquées à l'organe spécialisé sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi." (Article 15)

"L'organe spécialisé accuse réception de la déclaration de soupçon. Il collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la république compétent conformément à la Loi, chaque fois que les fonds déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme." (Article 16)

"L'organe spécialisé peut s'opposer, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, à l'exécution de toute opération de banque de toute personne physique ou morale sur laquelle pèsent de fortes présomptions de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Mention de cette mesure est portée sur l'accusé de réception de soupçon." (Article 17)

"Les mesures conservatoires prises par l'organe spécialisé ne peuvent être maintenues au-delà de 72 heures que sur décision judiciaire.

- Le président du tribunal d'Alger peut, sur requête de l'organe spécialisé et après avis du procureur de la république près le tribunal d'Alger, proroger le délai prévue à l'alinéa ci-dessus et ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes, ou titres objet de la déclaration.
- Le procureur de la république près le tribunal d'Alger peut présenter une requête aux mêmes fins.
- L'Ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant notification à la partie concernée par l'opération.
- Si l'accusé de réception de la déclaration de soupçon n'est pas assortir de mesures conservatoires prévues ci-dessus, ou si aucune décision du président du tribunal d'Alger ou le cas échéant du juge d'instruction saisi n'est parvenue aux personnes et organismes visés aux articles 19 et 21 de la présente Loi, dans le délai maximum de 72 heures, ceux-ci peuvent exécuter l'opération objet de la déclaration." (Article 18)
- "-Sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon : les banques, les établissements financiers, les services financiers d'Algérie Poste, les autres institutions financières apparentées, les compagnies d'assurance, les bureaux de change, les mutuelles, les paris et jeux et les casinos :
- Toute personne physique et morale qui, dans le cadre de sa profession, conseille et/ou réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversion ou tout autre mouvement de capitaux, notamment, les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats, les notaires, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les agents de change, les intermédiaires, les entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art." (Article 19)

"Sans préjudice des dispositions de l'Article 32 du Code de procédure pénale, les personnes physiques ou morales, mentionnées à l'Article 19, cidessus, sont tenues de déclarer à l'organe spécialisé toute opération lorsqu'elle porte sur des fonds paraissant provenir d'un crime ou d'un délit, notamment, le crime organisé et le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ou semblant être destinés au financement du terrorisme.

- Cette déclaration doit être faite dès qu'il y a soupçon, même s'il a été impossible de surseoir à l'exécution des opérations, ou postérieurement à leur réalisation.
- Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.
- La forme, le modèle, le contenu et l'accusé de réception de la déclaration de soupçon sont déterminés par voie réglementaire sur proposition de l'organe spécialisé." (Article 20)

"Les services des impôts et des douanes adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de fonds ou d'opérations paraissant provenir de crimes ou délits, notamment, de crime organisé ou de trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes, ou semblant être destinés au financement du terrorisme.

- Les modalités d'application du présent article sont présentées par voie réglementaire." (Article 21)

"Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à l'organe spécialisé." (Article 22)

"Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectués des déclarations prévues par la présente Loi." (Article 23)

"Les personnes physiques et morales assujetties à la déclaration de soupçon ayant procédé de bonne foi sont exemples de toute responsabilité administrative, civile ou pénale.

- Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non lieu, de relaxe ou d'acquittement." (Article 24)

III – De la coopération internationale

"L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité." (Article 25)

"La coopération et l'échange d'information visés à l'article 25 cidessus, s'effectuent dans le respect des conventions internationales et des dispositions légales internes applicables en matière de protection de la vie privée et de communication de données personnelles sous réserve que les organismes étrangers compétents soient soumis aux mêmes obligations de secret professionnel que l'organe spécialisé." (Article 26)

"Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que les organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie." (Article 27)

"La communication des informations ne peut être accordée si une procédure pénale a déjà été engagée en Algérie sur la base des mêmes faits ou si cette communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté et à la sécurité nationales ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie." (Article 29)

"La coopération judiciaire peut porter sur les demandes d'enquête, les commissions rogatoires internationales, l'extradition des personnes recherchées conformément à la Loi ainsi que la recherche et la saisie des produits du blanchiment d'argent et ceux destinés au financement du terrorisme aux fins de leur confiscation sans préjudice des droits des tiers de bonne foi." (Article 30)

IV – Dispositions légales

"Quiconque effectue ou accepte un payement en violation des dispositions de l'article 6 susvisé est puni d'une amende de 50.000 D.A. à 500.000 D.A." (Article 31)

"Tout assujetti qui s'abstient sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente Loi est puni d'une amende de 100.000 D.A. à 1.000.000 D.A. sans préjudice de peines plus graves et de tout autre sanction disciplinaire." (Article 32)

"Les dirigeants et les agents des organismes financiers ainsi que les assujettis à la déclaration de soupçon qui auront, sciemment, porté à la connaissance du propriétaire des fonds ou opérations ayant fait l'objet de déclaration l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 200.000 D.A. à 2.000.000. D.A. sans préjudice de peines plus graves et de toute autre section disciplinaire." (Article 33)

"Les dirigeants et les préposés des banques, des établissements financiers et des autres institutions financières apparentées qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10 et 14 de la loi n° 05-01 du 06 février 2006 sont punis d'une amende de 50.000 D.A. à 1.000.000 D.A.

- Les établissements financiers visés dans cet article sont punis d'une amende de 1.000.000 D.A. à 5.000.000 D.A. sans préjudice de peine plus graves." (Article 34)

A l'évidence, le système financier algérien s'inscrit dans la lignée des systèmes financiers modernes.

Par ailleurs, avant d'être un point de passage obligé du règlement monétaire des échanges internationaux par le biais de la réglementation des changes : "Les banques le composant" ont été (comme toute banque dans le monde) "un point de passage nécessaire de tous les transferts nationaux de fonds par chèques et virement bancaires", instruments privilégiés de payement.

Quant à la loi n° 05-01 du 06 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a à l'évidence fait peser une lourde responsabilité non seulement sur les banques mais aussi sur les établissements financiers d'Algérie poste, les autres institutions financières apparentées, les compagnies d'assurance, les bureaux de change, les mutuelles, les paris et jeux et les casinos. Ainsi que sur toute personne physique ou morale, qui dans le cadre de sa profession conseille et/ou réalise des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversion, ou tout autre mouvement de capitaux.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les mesures de prévention contenues dans la loi n° 05-01 du 6 février 2005, ont déjà été précédées d'un dispositif réglementaire, le décret exécutif 2002-127 du 07-04-2002, portant création, organisation et fonctionnement de la cellule du traitement du renseignement financier, retrouvé d'ailleurs dans l'article n° 4 de la loi du 05-01-2005.

Ce décret, qui semble un élément précurseur, a vu le jour au lendemain des événements du 11-09-2001 qui ont orienté voire imposé des actions de contrôles du financement des réseaux terroristes à tous les Etats du monde.

Cependant, cette mesure édictée dans la précipitation n'a pu être concrétisée sur le terrain par des résultats concrets faute d'harmonisation du dispositif de contrôle dans son ensemble.

En effet, avec l'avènement de la loi 05-01 la teneur du décret suscité a été, dans le chapitre relatif à l'organe spécialisé dont la mission est de collecter aux fins d'actions de répression les données, qui lui sont élevées par la commission bancaire à qui il a été dévolue le rôle de faire la synthèse sur l'exploitation du renseignement bancaire, à partir des déclarations de soupçon, élément indispensable de détection de fonds à provenance douteuse dans ce dispositif de prévention et de lutte contre le blanchiment.

Les efforts tout azimut engagés par le gouvernement en vue d'adopter la législation algérienne aux normes de prévention en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ne s'est pas limité uniquement au secteur bancaire, bien au contraire d'autres secteurs ont été touchés par cette réforme particulièrement le secteur des douanes, et ce par le renforcement des moyens mis en œuvre pour contrecarrer les démarches frauduleuses éventuelles opérées par les concentrations mafieuses.

A titre d'illustration, un certain nombre de défaillances au niveau de l'institution douanière ont été relevées et ont poussé à l'émergence des moyens de contrôles adoptés et que nous illustrerons à travers des exemples plus bas.

En fait, l'effort consenti par les pouvoirs publics s'est fait ressentir à partir de 2002 et notamment comme suite aux scandales bancaires qui ont éclatés, ils se sont donc soldés par la révision de l'Ordonnance 96/22 relative à l'infraction de change.

C'est ainsi qu'est née une nouvelle Ordonnance n° 03-01 du 18 dhou le hidja 1423 qui vise à mettre un terme aux insuffisances relevées lors de l'application de la 96/22. Cette nouvelle ordonnance est venue modifier le décret exécutif n° 7-257 du 09 rabi le aouel 1418, déterminant les réformes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à

législation et à la réglementation des changes et des mouvements des capitaux de et vers l'étranger. Il dispose ce qui suit :

- Article 1^{er}: la présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter l'ordonnance n° 96-22 du 23 safar 1417, correspondant au 09-07-1996, relative à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger..
- Article 2 : L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 96-22 du 23 safar 1417, correspondant au 09-07-1996, susvisée, est modifiée et rédigée ainsi qu'il suit :
 - Article 1^{er} : constitue une infraction ou tentative d'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, par quelque moyen que ce soit :
 - La fausse déclaration,
 - Inobservation des obligations de déclaration,
 - Défaut de rapatriement des capitaux,
 - L'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées,
 - Le défaut d'autorisation ou le non respect des conditions dont elles sont assorties.

"Le contrevenant ne saurait être excusé sur sa bonne foi."1

¹ Pour plus de détails, voir l'Ordonnance 96-12 du 23 safar 1417 et le décret n° 07-257 du 14-07-1997 en application de ladite ordonnance, voir en annexe.

II – Analyse critique de l'existant

L'analyse de cette loi nous a permis de relever qu'un rôle important a été dévolu à l'institution douanière dans la constatation des infractions de change. Mais moins efficace que l'ancien dispositif législatif, notamment l'article 3 du code des douanes d'avant l'année 1998, qui permettait à la douane de constater et de réprimer en même temps, agissant aussi à la source du problème.

L'avènement de la loi 96/22 modifiée a circonscrit l'intervention douanière au simple acte de constatation de l'infraction et a par ailleurs donné cette attribution à la banque d'Algérie, et, conformément à l'ordonnance du 01-03 une partie de ce contrôle de l'exécutif.

Pour rappel, d'autres failles se sont révélées dans l'appareil de gestion de l'Etat. C'est ainsi que l'analyse systémique a amené donc le gouvernement à opérer un certain nombre de réformes fiscales et financières et ce, dès le début des années 90.

La pratique de l'accompagnement et le cheminement des réformes, entamées à partir de 1989 en Algérie, ont montré que le système dans son ensemble n'était pas vraisemblablement à l'abri contre d'éventuelles utilisations frauduleuses ce qui a d'ailleurs laissé libre cours au phénomène du blanchiment.

Ainsi, à des fins d'illustration de ce dysfonctionnement, et pour ne citer que les aspects qui sont en rapport avec le commerce extérieur, la loi n° 90-10 du 14-04-90, sur la monnaie et le crédit, s'est inscrite dans un processus qui visait à accorder aux investisseurs étrangers ou nationaux de rapatrier leur argent sans conditions particulières, et ce, justement pour amener le détenteur de fonds et l'inciter à venir à investir en Algérie.

Evidemment beaucoup d'investisseurs, dont la provenance des fonds était inconnue, voire même douteuse, se sont rués vers le marché algérien et y ont placé leurs fonds, qui de fait, se sont vus blanchis en étant injectés dans

une économie formelle. Cette "concession" entendait répondre à une exigence d'ordre conjoncturelle, compte tenu du fait que notre économie avait besoin de capitaux frais, même si ceux-là devaient être douteux.

Le phénomène du blanchiment pouvait, également, épouser d'autres formes et d'autres procédés. Ainsi, toute opération d'exportation devait donner obligatoirement au rapatriement des fonds, fruits de ladite transaction, et ce au terme du règlement de la banque d'Algérie 90-03 dans les quatre (04) mois qui suivent l'exportation. Cependant, le contrôle du rapatriement ainsi que celui relatif au délai, attribution exclusive de la banque d'Algérie, via les banques intermédiaires, domiciliataires de la facture, était inobservée, voire même délaissée de manière injustifiée. Ce qui laisse supposer que le système de contrôle ainsi que les institutions étaient dans une posture faible.

Les fons, non rapatriés servaient à constituer des avoirs illicites à l'étranger, au vu et au su des pouvoirs publics qui eux-mêmes étaient liés par la conjoncture. Ceci a prévalu dans une certaine impunité généralisée, jusqu'à l'avènement de l'ordonnance 96-22, relative à l'infraction de change.

A cet effet, il faut souligner que les services des douanes à l'occasion de l'exercice de prérogatives de contrôle qui leur sont conférés au niveau des frontières, ont pu constaté 2.721 affaires concernant des infractions relatives à la réglementation des changes pour l'année 2004, et dont la valeur du corps du délit était estimé à 15.029.210 dollars. Alors que le montant des amendes encourues s'élevait à 15.242.792. 675 D.A.

Pour ce qui est des transferts illicites des fonds de l'Algérie vers l'étranger, constatées par les services des douanes pour la même année, ils s'élèvent à 6.328.242.037 D.A., l'équivalent de 59.220.109 dollars. Quant à l'importation frauduleuse de fonds de l'étranger vers le pays, les infractions sont limitées à 3.822.042 dollars.

Pour l'année 2006, au mois pour le 1^{er} semestre, comparativement aux années précédentes, il y a eu une chute considérable des infractions relatives à la réglementation des changes, notamment dans le sens des transferts illicites

de l'Algérie vers l'étranger, preuve que les mesures opérées par l'Etat sont opportunes.

En effet, les réductions seraient dues à la limitation des commerçants ayant accès au commerce extérieur, sur la base de la mesure des 20.000.000 du capital social imposés par les dernières réformes, ce qui s'est traduit par une diminution des opération du commerce extérieur, qui s'adonneraient à la double facturation et le paiement en espèces à l'étranger, mais collectées sur le marché parallèle algérien.

Par ailleurs, la réduction, voire la suppression des droits et taxes douaniers, en application de l'accord d'association avec l'Europe, entrée en vigueur en septembre 2005, a eu pour conséquence de pousser les opérateurs économiques à ne pas se risquer à surfacturer ou sous facturer pour échapper à l'acquittement de droits et taxes élevés, et qui surtout procèderaient à un paiement en espèce de leurs marchandises à l'étranger, mais facturées à des prix réduits sur les factures présentées à la douane algérienne.

L'argent en espèces qui avait servi à l'étranger, avait souvent été collecté sur le marché algérien et colporté par des importateurs à même le corps.

Par ailleurs, et toujours dans le chapitre de l'inopérance du contrôle, voire son absence, la banque d'Algérie en dénigrant les principes de contrôle qui exigent qu'au terme de chaque trimestre, la banque d'Algérie est tenue de contrôler les banques intermédiaires, ou du moins l'évolution de leur gestion, en vérifiant l'observation des règles prudentielles, chose qu'elle ne faisait pas ou du moins dont elle ne sanctionnait pas les dysfonctionnement relevés.

Cet état de fait a permis à certains privilégiés de disposer de crédits colossaux sans se soucier de la manière, ni du délai, ni des modalités de leur remboursement. Alors que la banque intermédiaire devait être sanctionnée pour ce dysfonctionnement, rien ne fut, ce qui a permis un libre cours de la masse monétaire considérable qu'alimentait un marché algérien, lui-même terrain de prédilection d'une économie informelle qui de fait blanchissait de l'argent.

Un autre contrôle tout aussi important et indispensable, n'était malheureusement pas observé, il s'agit de la déclaration de la valeur en douane.

Ainsi, afin de bénéficier des droits et taxes réduits à acquitter, l'importateur s'évertuait à minorer la valeur portée sur la facture présentée à la douane, l'écart pouvait varié de 1 à 10, mais une fois enlevée, la marchandise était cédée sur le marché à son prix coûtant réellement, c'est-à-dire le prix de revient réel augmenté de la marge bénéficiaire, ce qui laissait les services fiscaux dans l'impossibilité d'assurer une imposition réaliste, à cause notamment de l'absence de système de facturation. Cet état de fait a engendré l'émergence d'une masse monétaire sous forme de gains bénéfices occultes puisqu'elle échappait au contrôle du fisc, qui en fait, pouvait servir à toutes opérations illégales en toute impunité et loin de toute possibilité de contrôle de l'Etat.

La surfacturation constitue par ailleurs, un moyen difficilement circonscrit pour transférer de l'argent à l'étranger (c'est ce qu'on appelle la majoration.)

Toujours dans le cadre des aspects se rapportant au contrôle dévolu entre autre à l'institution douanière, il s'agit du contrôle des changes et des procédés de contrôle au niveau des frontières.

Le contrôle des changes vise à freiner les sorties de devises, et à empêcher la constitution d'avoirs à l'étranger, mais aussi à freiner la spéculation contre la monnaie. Les transferts de fonds sont donc hautement surveillés par les autorités publiques, car ils sont générateurs d'obligations d'information, c'est l'obligation déclarative de la part des voyageurs, et obligation de compte rendu au profit des autorités de la part de l'institution douanière, en raison de la prévention et de la lutte contre le blanchiment, c'est justement ce qui ressort de la loi 05-01 du 06 février 2005.

Par ailleurs, il est un fait de considérer que ces contrôles aux frontières ne sont pas d'un tel degré d'opérance qui pour mettre une réelle dissuasion.

Concrètement, la fouille à corps n'étant pas systématiquement permise, le douanier se contente, généralement, de la déclaration de devises pour contrôler le flux monétaire au niveau des aéroports, et ceci constitue, aussi, une entrave que l'institution ne peut pas résoudre. Par contre, si les flux en devises de l'étranger vers l'Algérie ne sont pas soumis au contrôle de la somme à introduire sur le territoire algérien, les flux à l'exportation sont de 50.000 FRF (7.500 €) ce qui tend à ne pas transférer des capitaux illégalement, alors qu'à l'importation le passager n'est pas soumis à un seuil maximum uniquement une déclaration sans se soucier de la provenance des fonds.

III – Les perspectives internationales de lutte contre le blanchiment

S'il nous a été donné jusqu'à présent d'exposer les méthodes illustrées du blanchiment en Algérie, ainsi que les techniques de lutte y adhérant, il est à signaler que ces dispositifs sont d'inspirations internationales lesquelles ont imprégné le législateur algérien lors de la promulgation de la loi 05-01 du 06 février 2005, relative à la lutte et la prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. A ce stade d'analyse, il est donc opportun de rappeler la teneur du dispositif international, tout comme il serait judicieux d'en exposer les termes dans un chapitre indépendant et que nous exposerons ci-dessous, dans le souci d'entrevoir les perspectives internationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme qui nécessite un réseau organisé de crimes et de criminels, et dont les agissements sont entretenus par les points suivants :

- La recrudescence de cette forme de criminalité est favorisée par les nouvelles technologies, qui offrent des possibilités illimitées aux criminels,
- De nombreux pays n'on pas encore adopté de loi et les procédures d'entraide judiciaire entres les Etats sont complexes et constituent de ce fait une entrave aux enquêteurs,
- Les criminels s'ingénient à trouver de nouveaux procédés de blanchiment toujours de plus en plus sophistiqués en recourant aux services de professionnels (avocat et autres experts financiers).
- L'existence de paradis fiscaux et des zones off-shore dans certains pays, favorisant cette criminalité.

Pour leur part, les représentants des institutions financières ont souligné la nécessité de combattre les circuits et les flux financiers clandestins pour sauvegarder l'intégrité et préserver l'éthique morale des banques.

Il est à noter que des lois anti-blanchiment sont promulguées dans de nombreux pays comme l'Algérie, par exemple. Les dispositifs législatifs prévoient entre autres, la levée du secret bancaire, le retournement de la charge de preuve, et l'obligation pour les banques de faire une déclaration de soupçon à l'occasion de toute opération suspecte.

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions vont de l'interdiction d'exercer pour les banques, jusqu'à la responsabilité pénale des cadres et employés.

Les déclarations de soupçon sont adressées à une unité centrale charger de collecter les renseignements financier et après études et analyses, elle décide, selon que les faits sont fondés ou non, de les classer ou de les envoyer ou de les envoyer au service (de police pour enquête).

Il est à noter que les banques ont pris conscience de leur rôle dans l'application des lois et apportent une contribution précieuse aux enquêtes.

Selon les estimations avancées par les experts, la masse d'argent sale dans l'application est évaluée à 500.000 milliards \$ US, somme qui dépasse les budgets annuels de certains Etats.

Le constat négatif témoigne de la menace que représente une main mise de la mafia sur l'économie mondiale.

Outre les fédérations et associations de banque, d'autres groupes d'action sont venus renforcer la lutte, à l'exemple du groupe ?????????, mais les plus importants se trouvent être le TRACFIN, le G.A.F.I., l'OIPC.

- Le TRACFIN (Traitement d'Action Financière), dont le siège et le champ d'action se trouvent en France.
- Le G.A.F.I. qui veut dire : Groupe d'Action Financière Internationale, a été créé à l'initiative des pays du G7 et émet des recommandations qui imprègnent, en général, les diverses réglementations internationales,
- L'OIPC qui veut dire : Organisation International de Police Scientifique, qui lutte contre la criminalité sous toutes ses formes.

L'opérance du TRACFIN tient à l'observation d'un certain nombre de points que nous verrons ci-dessous et sur lesquels reposent la bonne performance de ce dispositif de prévention et de contrôle

1. TRACFIN

1.1. Déclaration des transferts de fonds

Les personnes physiques qui transfèrent des sommes, titres ou valeurs à destination ou provenance de l'étranger doivent en effectuer la déclaration auprès de l'administration des douanes si ces transferts sont effectués sans passer par un établissement de crédit ou assimiler et s'ils sont égaux ou supérieurs à 7.600 €.

Une telle obligation de déclaration n'empêche pas la libre circulation des capitaux au sein de la communauté européenne. Elle s'impose à toute personne physique, résidente ou non résidente française.

Les sanctions prévues par l'article 465 du code des douanes ont été instituées en vue, notamment, de lutter contre le blanchiment des capitaux.

Les sommes, titres ou valeurs ainsi soumis à déclaration sont énoncés par un arrêté, il s'agit notamment des :

- Billets de banque,
- Pièces de monnaie,
- Lettre de crédit,
- Bon de caisse anonyme,
- Valeurs mobilières et autres titres de créances négociables au porteur ou endossable,
- Lingots d'or et pièces d'or ou d'argent, côtés sur un marché officiel.

L'absence d'une telle déclaration est punie par la confiscation du corps du délit ou, lorsque la saisie n'a pu être faite d'une somme équivalente et d'une

amende égale au quart ou au montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

L'exportation de pièces, de billets de banque, de chèques au porteur ne peut être subordonnée, au sein de la communauté européenne, à une autorisation préalable.

1.2. Déclaration de soupçon auprès du TRACFIN

Sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon auprès du service TRACFIN, dans les mêmes circonstances et dans les mêmes conditions que les organismes financiers.

- 1. Les personnes qui réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations portant sur l'acquisition, la vente, la cession ou la location de biens immobiliers,
- 2. Les représentants légaux et les directeurs responsables de casinos,
- 3. Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux d'antiquités et d'œuvres d'art,
- 4. Les entreprises exerçant une activité de mise à disposition ou de gestion de moyens de paiement, exemptées d'agrément par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.
- 5. Les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, les avocats et les avoués près les cours d'appel, sont redevables de cette obligation lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle, ils réalisent au nom et pour le compte de leur client, à la préparation ou à la réalisation de certains transactions. Sont également concernés les experts comptables et les commissaires aux comptes, les commissaires priseurs judiciaires et les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

1.3. Objet de la déclaration de soupçon

Les organismes financiers sont tenus de déclarer au service TRACFIN :

• Les sommes inscrites dans leurs livres et qui pourraient provenir du trafic des stupéfiants ou d'activités criminelles organisées,

- Les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient avoir la même origine sont notamment visées les sommes qui pourraient provenir de l'une des infractions prévues par l'article L627 du code de la santé publique (production, transport, importation, exportation, détention, offre, acquisition, emploi, ... etc., de la drogue) ou par l'article 415 du code des douanes (toute opération financière sur des fonds provenant de la drogue).
- Toute opération effectuées par les organismes financiers, pour leur compte propre ou pour le compte de tiers, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, lorsque l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

1.4. Confidentialité de la déclaration

Ni la déclaration, ni les suites, qui lui ont été données, ne doivent être portées par les organismes financiers à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations qui a donné lieu à déclaration. Les dirigeants ou les agents des organismes financiers qui auront violé cette interdiction seront punis d'une peine d'amende.

Les destinataires de l'information sont eux-mêmes tenus à une totale discrétion, par ailleurs, la déclaration faite au TRACFIN :

- Peut n'être que verbale,
- Peut ne pas donner lieu à un accusé de réception si le déclarant le demande,
- Peut ne pas figurer au dossier pénal éventuel.

2. G.A.F.I.

Avant d'entamer ce point, il est opportun de rappeler que l'existence du G.A.F.I. prend de plus en plus d'importance dans le contexte économique actuel. Puisqu'au lendemain du 11 septembre 2001, il y a eu un renforcement du cadre juridique dont la mission est de contrôler les transferts ainsi que les transactions financières ; ceci évidemment au travers d'un dispositif qui comprend 40 mesures, appelées recommandation, et qui continuent à inspirer les différentes législations des Etats du monde. La teneur de ces 40 recommandations consiste à relever les méthodes et techniques ainsi que d'indiquer les voies et moyens visant à lutter efficacement contre la fraude en général et le blanchiment en particulier.

Les quarante recommandations révisées s'appliquent désormais non seulement au blanchiment de capitaux, mais aussi au financement du terrorisme, et, combinées avec les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme, elles créent un cadre de mesures renforcées, étendu et cohérent pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le G.A.F.I. reconnaît que les pays sont dotés de systèmes juridiques et financiers divers, et qu'en conséquence, tous ne peuvent pas prendre de mesures identiques afin de réaliser l'objectif commun, notamment lorsqu'il s'agit de mesures détaillées d'application. Les recommandations établissent des normes minimales qui requièrent l'adoption par les pays de mesures de mise en œuvre précise, et ce, fonction de leurs circonstances particulières et de leurs cadres constitutionnels. Les recommandations recouvrent l'ensemble des mesures que chaque système national devrait appliquer en matière de justice pénale et de système de contrôle, les mesures préventives qui doivent être adoptées par les institutions financières et autres entreprises ou profession, ainsi que la coopération internationale.²

_

² Cf. les 40 recommandations du G.A.F.I.

3. L'O.P.I.C. Interpol

Le développement de la coopération policière internationale, telle qu'elle est pratiquée par l'O.I.P.C. Interpol a donné lieu à l'établissement d'un droit interne propre à l'organisation qui est chargé de lutter contre la criminalité internationale ainsi que les manifestations de l'illicite dans le commerce internationale, à condition que ces manifestations soient réprimées par un texte "législatif" nationale ou internationale. Elle exerce spécialement dans les domaines suivants :

3.1. Criminalité contre les personnes

Bien que les infractions contre les personnes soient généralement exclues du domaine des infractions économiques, elles sont parfois en rapport intimes avec les activités commerciales illicites. Lorsque la personne humaine est traitée comme un objet susceptible de procurer des bénéfices illicites. Il s'agit souvent d'infractions internationales, car, par définition, on se trouve en présence de trafics qui consistent à embaucher, à "acheter" et à envoyer des êtres humains dans un autre pays afin de tirer un profit de leur livraison à d'autres trafiquants ou proxénètes.

3.2. Criminalité contre les biens

Afin de présenter quelques catégories d'activités criminelles traitées par des groupes spécialisés au sein du secrétariat général d'Interpol, il est possible de donner les exemples suivants :

1) Les activités frauduleuses

Ce terme recouvre une gamme très étendue d'infrastructures économiques, elles comprennent des opérations commerciales frauduleuses pratiquées au détriment d'individus et de gouvernement constituant une menace sérieuse pour l'économie des pays touchés. Il s'agit, par exemple, de

constitution de sociétés fictives avec vente à l'étranger d'actions, d'obligations ou de parts sans valeur réelle ; d'achat de marchandises à crédit immédiatement revendues à l'étranger à bas prix ; des négociations sous une fausse identité de chèques bancaires ou de chèques de voyages volés ou contrefait ; des fraudes maritimes et d'atteintes au droit d'auteur.

2) Le faux monnayage et les falsifications

Le groupe spécialisé dans la lutte contre le faux-monnayage et les falsifications centralise et diffuse les informations concernant les caractéristiques, la date de découverte, la zone géographique de circulation des divers types de contrefaçons et/ou de documents transmis par les B.C.N. ainsi que sur l'identité et l'activité des contrefacteurs.

3) Le trafic de drogue, de bien précieux (devises, or, diamants, ...etc.)

D'autres catégories d'activités criminelles en rapport avec le commerce international ont été traitées durant les débats en raison de l'absence d'une convention internationale permettant leur sanction en tant qu'infractions internationales. Il s'agit d'affaires de corruption et de blanchiment d'argent non lié au trafic de drogues.³

Dans le même ordre d'idée, lors de la 10^{ème} conférence qui s'est tenu les 1 et 12 octobre 2000 à Lyon, siège de l'organisation internationale de la police scientifique, il y a eu l'intervention du représentant de la fédération européenne de banques dont le travail portait sur la lutte contre le blanchiment et les infractions relatifs à la fiscalité et la contrefaçon. Cette entité financière a été créée pour sauvegarder l'éthique morale et l'intégrité des banques et éviter qu'elles ne soient utilisées comme un instrument pour couvrir les activités criminelles.

³ L'illicite dans le commerce international, Université de Bourgogne, LITEC, 1996, L'OIPC – Interpol, SOuheil El Zein, pp. 564 à 566.

Le but recherché est d'éliminer toutes les opérations financières douteuse en identifiant les clients, l'origine des fonds et la régularité des transactions. Selon les estimations faites par les experts financiers, le montant global d'argent sale blanchi à travers les institutions financières se chiffre à 500.000 milliards de \$ US.

Cette somme importante d'argent est très significative quant aux risques et dangers que représentent une main mise de la mafia sur l'économie mondiale. L'intervenant fait remarquer que malgré ce danger, il n'y a pas une mobilisation assez suffisante pour faire face aux organisations criminelles qui tentent par tous les moyens d'infiltrer les rouages de l'administration et systèmes financiers pour s'assurer de la complicité des responsables et des employés, en usant de la compromission, de la corruption, de la menace et de l'intimidation. Les divulgations des opérations suspectes par les banques sont insuffisantes par rapport à l'importance de la masse d'argent sale que manipulent les criminels à travers les circuits financiers.

Voici quelque chiffres sur les déclarations de soupçon enregistrées durant l'année 2000 dans certains pays de l'union européenne.

Pays	Population	Nombre de divulgations
Autriche	1,4 millions	200
Pays-bas	0,8 millions	4.500
Grande-Bretagne	59 millions	14.500
France	58 millions	16.000
Luxembourg	0,42 millions	108
Suisse	0,7 millions	160

L'analyse des données statistiques, ci-dessus, permet de relever, en autre, que le système bancaire des Pays-Bas est véritablement engagé dans la lutte contre le blanchiment d'argent par rapport à celui des autres pays. Les banques jouent un rôle important dans la lutte anti-blanchiment en ce sens

qu'elles contribuent efficacement dans l'orientation et la réussite des enquêtes policières par la divulgation des opérations financières suspectes.

Les banques qui ne s'acquittent pas de l'obligation de déclaration de soupçon sont sévèrement sanctionnées.

Les peines vont de la sanction des responsables coupable à l'interdiction d'exercer pour les banques. Au Royaume-Uni, par exemple, l'employé qui refuse de faire la déclaration de soupçon est puni à 05 ans de prison. Quoiqu'il n'est pas du tout aisé pour les banques de s'acquitter de cette tâche, car on demande à l'employé, de jouer outre son rôle, de substituer à l'enquêteur avisé, alors qu'il n'est pas spécialement formé.⁴

⁴ Rapport sur la 10^{ème} conférence, entretenue à Lyon les 11 et 12 octobre 2000, sous l'égide de l'O.IP.C.

CONCLUSION

En conclusion, il serait judicieux de rappeler que la lutte contre le blanchiment d'argent évoluant dans des insuffisances légal et réglementaire actuel, présenterait des insuffisances d'ordre pratique qu'il conviendrait d'exposer, au travers d'une analyse de la loi 05/01.

La lois sus indiquée serait à notre sens inapplicable au système économique algérien sous sa forme conceptuelle actuelle, et ce, parce que cette loi a été reprise textuellement de la loi française relative au blanchiment d'argent, laquelle a été largement inspirée des 40 recommandations du G.A.F.I., qui ne correspond pas au système économique algérien moins structuré et donc moins adaptés et dont les mécanismes et les attentes sont absolument d'un ordre différent, et ce, par rapport aux points suivants :

- a) Le système algérien a toujours reposé et repose encore à ce jour, dans une certaine mesure, sur une économie informelle. Ce qui rend difficile le contrôle des transactions et donc des bénéfices.
- b) L'absence de facturation exagérée depuis longtemps, mais qui commence à s'atténuer, constitue un handicap certain pour le contrôle et par voie de conséquence pour l'opérance de la lutte contre le blanchiment.
- c) Les traditions des algériens et leurs réflexes reposent sur le principe de "thésaurisation", ce qui induit inéluctablement une soustraction d'une masse monétaire considérable à contrôler.
- d) Le fonctionnement de toute banque exige une observation des règles de conduite des opérations économiques, et donc de ses clients, mais ces derniers

font du commerce sans pour autant déclarer tous leurs bénéfices, en l'absence d'un dispositif de contrôle fiscal efficace et à la mesure des attentes.

e) La déclaration de soupçon instituée par la loi 05-01 exige une objectivité de la part du banquier. Or celui-ci dispose, au sens de articles de la loi 05-01, d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de ne déclarer que ce qu'il considère lui comme douteux. Par ailleurs, le système bancaire s'appuie sur un rapport relationnel (INTUITI PERSONAE) qui serait de fait altéré, voire annihilé, si le client ne se sent pas en sécurité ou manquerait de confiance en son banquier, ou tout simplement parce qu'il se sent contrôlé par les pouvoirs publics.

Tous ces paramètres auront des implications négatives sur la cohésion économique dans son ensemble, d'où l'inapplicabilité de cette loi sur le terrain, et les difficultés auxquelles serait confronté le banquier dans la gestion de sa banque dans un souci de performance optimale, s'il perdait la confiance de son client et par la même de bénéfices d'exploitation potentiels.

Dans un autre ordre d'idées, les plafonnements des dépenses à 50.000 D.A. ou l'obligation d'utiliser un instrument de paiement pour une dépense supérieure à 50.000 D.A. peut s'avérer un handicap certain pour les entreprises, puisqu'elles sont amenées à faire des dépenses quotidiennes et répétées pour des actes de gestion de tous les jours. Cependant, le problème se pose au niveau de l'inscription de ces multiples opérations et des mouvements de leurs comptes qui s'avèreront très lourdes. D'autre part, la mesure fixant le seuil des 50.000 D.A. aux dépens des entreprises grâce à un support (chèque ou autre) s'avère inutile, puisque rien n'empêche les intéressés à scinder les dépenses en autant de fois que nécessaire pour échapper à cette mesure restrictive.

Autre remarque, celle relative à l'argent sale ; le législateur a circonscrit l'argent sale qui fait partie du réseau de blanchiment à l'argent provenant de la drogue, de la prostitution, ...etc., ainsi que toutes les activités illégales, mais

ce qui est considéré comme illégale (compte de l'ordre public) dans un pays, n'est pas considéré comme tel dans un autre pays, par exemple, le marché des véhicules en Algérie qui constitue en soi, un marché noir mais légalisé. Puisque les personnes s'adonnent à ce commerce avec une qualité de non commerçant, ce qui les soustrait aux obligations de contrôle légal, même s'ils engrangent de gros bénéfices.

Toujours au titre de la critique de la loi sur la blanchiment sur un plan pratique et dans un ordre d'idées voisines, entre autre mesures phares destinées à lutter contre le blanchiment d'argent, nous citerons le cas des bons de caisse anonymes, qui financeraient éventuellement les activités extraprofessionnelles. Néanmoins, le dispositif de l'anonymat est en train de s'atténuer quelque part, puisque la souscription de bons de caisse anonymes est désormais soumise à la discrétion du banquier qui peut à cet égard ouvrir des registres où seront consignées les données relatives à l'identification des bénéfices, lequel registre n'est accessible a priori qu'à la commission bancaire.

L'analyse de cette initiative administrative manifeste une incohérence quant au principe même de l'institution des bons de caisse anonymes, mais cette mesure semble être une contrainte qu'il faut intégrer dans la gestion bancaire, afin de concilier entre l'impératif d'un contrôle opérant et une nécessité de fluidification économique et de circulation des capitaux en application des injonctions d'une mondialisation économique.

BIBLIOGRAPHIE

- Droit des affaires, blanchiment des capitaux, éditions Législatives.
- L'illicite dans le commerce international, sous la direction de Philippe Khan et Catherine Kessedjian.
- Criminalité financière. Comment le blanchiment de l'argent sale et le financement du terrorisme

ANNEXES